ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 1 mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge;

(Les tettres doivent être affranchies.)

#### Sommer's c.

165 OFFICIELS. — Nominations judiciaires. OFFICIELS. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Sentier; action possessoire. — Glaces; im-Bulletin: Sentier, action. Possessorie. — Giaces; fin-meubles par destination. — Recrutement; contrat d'as-meubles présolution. — Cour de cassation (ch. civ.). surance; résolution. — Cour de cassation (ch. civ.).

Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; pry; fixation de l'indemnité. — Aveu judiciaire; indi-nistri de l'indemnité. — Saisie immobilière; impemande collective háriti meuble muivis entre le Saisi et un tiers; inscription de privilége. — Demande collective; héritiers; dernier ressort. — Cour impériale de Paris (1re ch.) : Eglise; pour lour; pres ription. — Tribunal de commerce de la pour lour, prosting la littéraire et artistique; Trente Biseme: Tropical et les Binettes contemporaines, qua-

JOSTICE CRIMINELLE — Cour d'assises du Loiret : Assas-

IBBUNAUX ETRANGERS. — Cour centrale criminelle (Old-Bailey: Affaire Simon Bernard.

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

#### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 17 avril, sont nom-

Président du Tribunal de première instance de Murat (Can-la), M. Marcombe, juge d'instruction au même siége, en rem-placement de M. Dubois, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), et nommé président hono-

Juge au Tribunal de première instance de Murat (Cantal), en remplacement de M. Marcombe, qui est nommé président, M. Hilaire-Autoine Pons-Pouzols, ancien avoué (loi du 22

M. Milare-Autoine l'ons l'ouzois, directi 2000 (car au 1900) (car au 190

si, qui a été nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Rochechouart Haute Vienne), M. Chemison-Dubois, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Goursud de Merlis, décédé.

sud de Merlis, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rochechouart (Haute Vienne), M. Edouard-loseph Pelletier, avocat, docieur en droit, en remplacement de M.Chemison Dubois, qui est nommé juge.

Juge an Tribunal de première instance de Valognes (Manchel, M. Jean Baptiste-Achille Laurens-Desessards, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lefillastre de la Luzene, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1º mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé uge honoraire.

luge suppléant au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Lallement, juge suppléant au siège de Rethel, en remplacement de M. Tardif de Moddrey, démissionnaire. Juge suppléant au Tr.bunal de première instance de Nîmes (ard), M. Louis-Paulin-Horace Fournier de Clausonne, avocat, en remplacement de M. Causse, qui a été nommé juge. Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Sauvage, juge suppléant au siége de Romonnuin, en remplacement de M. Delalande, qui a été nommé

#### Le même décret porte:

M. Néron, juge au Tribunal de première instance de Bazas Gironde), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ruffier.

M. Delalande, juge au Tribunal de première instance de Gian (Loiret), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Baucheron de Boissoudy.

M. Sauvage, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delalande.

M. Ropert, juge au Tribunal de première instance de Valogues (Manche), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lefillastre de la Luzerne,

M. Roget de Belloguet, ancien juge au Tribunal de pre-mière instance de Sarreguemines (Moselle), est nommé juge honoraire au même siége. Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite.

M. Patin, juge au Tribunal de première instance de Bourg (Ain) (loi du 9 juin 1853, art. 18);
M. Petit, juge au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure) (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3);

Voici l'état des services des magistrats compris au déeret qui précède:

M. Marcombe: 1829, juge-auditeur au Tribunal de Muralt; An arcombe: 1829, juge-audited.

An iullet 1829, juge au même siége.

M. Chemison-Dubois: 1852, avocat; — 25 mai 1852, sub-

stitut à Rochechouart. M. Sauvage: 1855, avocat; — 20 janvier 1855, juge suppleant à Romorantin.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 19 avril.

SENTIER. - ACTION POSSESSOIRE.

L'action formée au possessoire et tendante, de la part du demandeur, à se faire maintenir dans la jouissance plus qu'annale d'un sentier pour l'exploitation d'un bois lailis, a puè de paix, lorsque ce , a pu être repoussée par le juge de paix, lorsque ce nagistrat a constaté que la propriété du demandeur ne bordait pas le sentier et qu'elle en était séparée par un terrain appartenant au défendeur. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la invisorudence ne pas lieu à la complainte possessoire. La jurisprudence ne l'admet, en cette matière, que de la part de celui dont la propriété est limitrophe du sentier. Le propriétaire qui, de son voisin propriété passer sur le fonds de son voisin propriété de son voisin, n'exerce sur ce fonds qu'un droit de passa-ge qui n'exerce sur ce fonds qu'un droit de passage qui ne pouvant, aux termes de l'article 691 du Code

Napoléon, s'acquérir par la prescription, n'est pas susceptible de l'action possessoire. Conséquemment, il n'y a rien à conclure de ce fait de passage relativement à la possession du sentier. (Arrêt conforme, du 7 avril 1852, chambre des requêtes.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M. Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Guérin contre un jugement du Tribunal civil de Pont-l'Evêque, du 5 mai 1857.

GLACES. - IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Des glaces placées dans une maison, sans qu'il soit constaté, ainsi que l'exige l'article 525, 2° partie du Code Napoléon, que le parquet sur lequel elles sont atfachées fait corps avec la boiserie, sans qu'il soit constaté du moins que ces glaces adhèrent aux murs d'une manière équipples de selle qualité de la companie équivalente à celle que la loi indique, ne peuvent pas être considérées comme immeubles par destination par cela seul que, dans l'opinion des juges, l'intention du propriétaire aurait été de les placer à perpétuelle demeure dans la maison. L'intention ne suffit pas ; il faut encore qu'elle se manifeste par des faits extérieurs et matériels, qui indiquent avec plus de certitude la volonté de rendre les glaces immeubles par destination. (Arrêts confirmatifs de la chambre civile de la Cour du 18 novembre 1845, et de la chambre des requêtes du 8 mai 1850.)

Ainsi, c'est à tort qu'un jugement a ordonné l'exécution d une contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement en paiement de droits immobiliers sur des glaces dont l'immobilisation par destination ne résultait que

d'une simple déclaration d'intention. Admission en ce sens du pourvoi du sieur Stephens contre un jugement du Tribunal civil de Rethel du 11 janvier 1857, plaidant M° Mathieu-Bodet, M. Nachet, rap-porteur; M. Blanche, avocat général, conclusions con-

RECRUTEMENT. - CONTRAT D'ASSURANCE. - RÉSOLUTION.

Un arrêt qui, pour décider qu'un contrat d'assurance, en matière de recrutement, était résolu, s'est fondé sur ce que des circonstances de la cause il résultait, non pas seulement que l'assureur avait déclaré, par suite de la promulgation de la loi du 10 avril 1854 sur l'augmentation du contingent, qu'il était délié de ses engagements envers l'assuré, déclaration sur laquelle celui-ci se serait contenté de garder le silence, mais qu'il y avait eu commun accord entre l'assureur et l'assuré pour résoudre le contrat, un tel arrêt échappe par ce dernier motif au con-trôle de la Cour de cassation. Dans ce cas, on ne peut pas reprocher à l'arrêt d'avoir prononcé la résolution du contrat sur la déclaration de l'une des parties seulement de ne vouloir pas l'exécuter, puisqu'il est constaté souve-rainement par appréciation des faits de la cause que la résolution porte sur le double consentement des deux parties intéressées.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plai lant Me Morin, du pourvoi du sieur Claude contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes.

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. le premier président Troplong. Bulletin du 19 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - JURY. -FIXATION DE L'INDEMNITÉ.

Lorsqu'un propriétaire a conclu, devant le jury d'expropriation, à ce qu'il lui fût alloué diverses sommes, les unes pour prix du terrain qui lui est enlevé, les autres en raison du dommage et de la dépréciation de la partie restante de la propriété, dommage et dépréciation qui seront la conséquence directe de l'expropriation, le jury n'est pas tenu de statuer distinctement sur chacun des chefs de demande; mais il faut, à peine de nullité, que sa décision les comprenne tous et fixe ainsi l'indemnité d'une manière complète et définitive. Dans l'état susindiqué des conclusions, l'indemnité n'est pas, dans l'espèce, fixée d'une manière complète, lorsque le jury, en allouant à l'exproprié une somme unique, déclare expressément que cette somme est allouée pour indemnité de terrain. (Art. 38, § 3, de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'une décision rendue le 21 novembre 1857 par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Sarlat. (Festugière contre le chemin de fer d'Orléans; plaidants, M° Maulde et Paul Fabre.)

AVEU JUDICIAIRE. - INDIVISIBILITÉ. - INVRAISEMBLANCE.

Un Tribunal ne peut, sous prétexte d'invraisemblance, diviser un aveu judiciaire. (Art. 1356 du Code Napoléon.) Spécialement, s'agissant d'une confestation sur le point de savoir s'il y a eu ou non vente d'un cheval, et l'acheteur prétendu déclarant qu'il y a eu vente à l'essai, que le cheval lui a en conséquence été remis, mais qu'après l'avoir essayé il l'a rendu au vendeur, le juge ne peut, sous prétexte qu'il serait invraisemblable que la vente n'eut été faite qu'à l'essai, repousser cette partie de l'aveu et retenant le reste, s'en autoriser pour déclarer qu'il y a

eu vente pure et simple. Pour que l'invraisemblance pût autoriser le juge à diviser l'aveu, il faudrait du moins que l'allégation fût entachée d'une invraisemblance telle qu'elle porterait en elle

la preuve de son impossibilité. Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies et con-formén ent aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, le 22 janvier 1857, par le Tribunal civil de Joigny. (Benoît contre Buisson; plaidants, Mei Gatine et Huguet.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEUBLE INDIVIS ENTRE LE SAISI ET UN TIERS. — INSCRIPTION DE PRIVILÉGE.

Lorsque, dans une saisie, a été compris un immeuble appartenant par indivis au saisi et à d'autres personnes, et lorsque celles-ci ont consenti à ce que l'immeuble restât compris dans la saisie et fût vendu, mais sous réserve de

leurs droits, qu'ils feront valoir dans l'ordre ouvert sur le prix, les droits des copropriétaires indivis du saisi ne sont pas subordonnés à la formalité de l'inscription : les articles 2108, 2109 et 2113 du Code Nap. ne sont pas applicables à ce cas.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendo, le 29 janvier 1856, par le Tribunal civil de Bergerac. (Héritiers Cassier contre veuve Coustaud; plaidants, Mes Bosviel et Costa.)

DEMANDE COLLECTIVE. - HÉRITIERS. - DERNIER RESSORT.

Lorsqu'une demande a été collectivement formée par plusieurs héritiers, il faut, pour déterminer le dernier res-sort, considérer le chiffre total de la demande, et non le chiffre de l'intérêt de chacun des héritiers. (Art. 1er de la loi du 11 avril 1838.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 14 décembre 1854, par la Cour impériale de Poitiers. (Héritiers Barbier contre héritiers Meunier; Mes de Saint-Malo et Lefebvre, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (150 ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 19 avril.

ÉGLISE. - POURTOUR. - PRESCRIPTION.

Encore que les églises et les accessoires indispensables à leur usage soient imprescriptibles, le pourlour de ces églises ne peut être considéré comme un de ces accessoires, et ne participe pas à cette imprescriptibilité; sauf toutefois l'exercice dans ce pourtour des servitudes de jour, de vue, de passage, ou d'égout, sans lesquelles l'usage public de l'église ne pourrait s'exercer.

L'église Saint-Jacques, à Reims, a été bâtie sur un terrain concédé par Guillaume de Champagne, archevêque de cette ville. Sur le pourtour de cette église existaient, en dernier lieu, des constructions possédées par divers parti-culiers, et que le maire de la ville, dûment autorisé, a prétendu faire disparaître, comme établies sur un emplace-ment qui, formant une dépendance de l'église, était la propriété de la commune, dans une étendue de deux mètres à partir de la paroi extérieure des contre-forts de l'église. M. Hurel, l'un des inculpés d'usurpation, a résisté à la demande.

Le Tribunal de Reims a statué en ces termes, le 28 août 1856:

« Le Tribunal,
« Attendu que la ville de Reims ne justifie point qu'elle soit aujourd'hui propriétaire du terrain qui entoure l'église Saint-Jacques; que s'il résulte des anciens titres produits que les archevêques de Reims étaient propriétaires du terrain sur lequel a été bâtie cette église, il n'en résulte point que les maisons en construction qui, depuis un temps immemorial, se sont élevées autour de l'église, n'aient pas été construites avec le consentement de l'archevêque, et qu'aucune partie de ces terrains ait été réservée comme dépendance et accessoires de l'église:

guse;
« Attendu qu'en admettant même que cette réserve ait été
originairement faite, Hurel, ou ses auteurs auraient acquis
par prescription le terrain aujourd'hui revendiqué par la ville
de Reims;

« Qu'en effet, si les églises et les lieux consacrés au culte sont imprescriptibles, c'est parce que leur destination à un usage public empêche qu'i s'ne soient dans le commerce; qu'il suit sans doute de la que tous ceux des accessoires d'une églisent sans doute de la que tous ceux des accessores à une egre se nécessaires à son usage, tant intérieurement qu'extérieure-ment, profite t de la même imprescriptibilité, mais que cette imprescriptibilité, qui est de droit étroit, ne peut être étendue aux accessoires non indispensables, tels que le pourtour de l'église, dont rien, d'ailleurs, ne détermine les limites et l'é-

tendue;
« Attendu cependant que l'imprescriptibilité d'une église
impose aux propriétaires limitrophes l'obligation de supporter certaines servitudes, sans lesquelles l'usage public de l'église ne pourrait s'exercer, ou dont l'absence compromettrait
l'existence de l'édifice, et équivaudrait à une véritable presexistence de l'édifice, et équivaudrait à une véritable prescription opérée à leur profit et au préjudice du public, des accessoires indispensables de la chose placée hors du commer-

accessoires indispensables de la chose placée hors ducommerce, telles sont les servitudes de jour, de vue, de passage pour
les réparations, et d'égout;
« Attendu que Hurel reconnaît lui-même l'existence de ces
servitudes, et demande acte de ce qu'il en offre à la ville le
libre exercice, qu'il offre même de laisser faire par la ville,
au pied du mur de l'église, tels travaux de pavage qu'elle jugéra convenable pour assurer le libre éconjement des eaux: gera convenable pour assurer le libre écoulement des eaux;

« Attendu que la servitude d'égout ne peut s'exercer d'une « Attendu que la servitude d'égout ne peut s'exercer d'une manière utile, qu'autant que le sol du jardin d'Hurel sera, dans la partie joignantl'église, abaissé à la hauteur du sol des propriétés limitrophes, jusqu'à la distance d'un mètre à partir du pied des contre-forts, qu'un conduit pavé sera établi à la même hauteur, et que dans le mur séparatif de la propriété d'Hurel et de celle des veuves et hériters Courtois, sera pratique un present pour l'écoulement des seuve supérieurs. tiqué un passage pour l'écoulement des eaux supérieures, à travers la propriété d'Hurel;

"Attendu, neanmoins, que si Hurel est tenu de supporter faire, dit qu'il sera fait droit;

"Attendu, neanmoins, que si Hurel est tenu de supporter faire, dit qu'il sera fait droit;

"Condamne par corps Ikelmer et Ce à payer 200 fr. de dometude d'égout, il n'est pas tenu de souffrir ce qui serait de la servitude d'égout, il n'est pas tenu de souffrir ce qui serait de la servitant de control mages-intérêts avec dépens. tude d'égout, il n'est pas tenu de souffrir ce qui serait a aggravation de cette même servitude, et notamment de noaggravation de cette ineme servitude, et notatiment de no-voir les eaux supérieures, sans pouvoir les transmettre, par quet, propiétaire inférieur; qu'il suit de là que l'exegubor-la ville de Reims de la servitude d'égout dont s'agit écouler donnée au cas où la ville fournira à Hurel le moyfiété, soit sur le fond inférieur les eaux s'écoulant sur sa p

du toit de l'église, soit du fonds supérieur; établissement « Attendu que les travaux nécessaires pour ville de Reims, de la servitude d'égout étant dans l'intérêt de

doivent rester à sa charge;
« Sans s'arrêter à la demande en reve clarée mal foudée; a Sans s'arrêter à la demande en revectarée mal fondée; la ville de Reims dans la quelle elle est aît que sa propriété « nome acte à Hurel de ce qu'il rec'haît que sa propriété est grevée envers la ville de Reims, profit de l'église Saintest grevée envers la ville de Reims, profit de l'église Saintest grevée envers la ville de Reims, profit de l'église Saintest grevée envers la ville de Reims, profit de l'église Saintest grevée envers la ville de Reims, profit de l'église pour les réparaJacques, de servitudes de vue, de ce qu'il en offre à la ville libre exercice, et de ce qu'il cre de plus de laisser faire par la ville au pied du mur de église, tels travaux de pavage qu'ille ingera conveneble sour assurer le libre écoulement

ge qu'elle jugera convensble sour assurer le libre écoulement des eaux;

« Autorise, en consequence, la ville de Reims à abaisser le sol de la propriété. The de la propriété 

des propriétés voisines; « L'autorise également à faire établir sur le sol ainsi abais-

sé un conduit pavé pour l'écoulement des eaux, lequel con-duit sera mis en communication au moyen d'une ouverture pratiquée dans le mur séparatif avec le conduit établi sur le fonds supérieur des veuve et héritiers Courtois; « Dit néanmoins que ces travaux ne pourront être effectués par la ville de Reims, qu'autant qu'elle fournira un moyen pour l'écoulement des eaux sur le fonds inférieur de Choquet; « Dit que les travaux seront faits par la ville de Reims à ses frais:

ses frais; « Condamne la ville de Reims aux dépens. »

LUNDI 19 et MARDI 90 AVRIL 1858

Sur l'appel du maire de la ville, Me Choppin, son avocat, à soutenu, d'après la doctrine puisée au Répertoire de jurisprudence, que le pourtour des églises, désigné en quelques pays sous le nom d'investison, était la propriété des églises, et que cette propriété était inaliénable et imprescriptible. Il a cité, à ce sujet, un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris, du 18 fevrier 1851, qui, à défaut

bre de la Cour de Paris, du 18 fevrier 1851, qui, à défaut de titre produit par un sieur Strapart, a rejeté le moyen de prescription présenté par celui-ci pour maintenir l'existence d'une échoppe par lui construite entre deux contre-forts de l'église de Notre-Dame de Châlons.

M° Leblond, avocat de M. Hurel, après avoir rappelé un premier jugement du Tribunal de Reims, du 23 juillet 1829, conforme à celui attaqué dans l'espèce, fait remarquer que l'arrêt du 18 février 1851 n'est aucunement applicable au fait de cette espèce, où la construction incriminée n'est point adhérente à l'église.

La Cour déclare que la cause est entendue.

La Cour déclare que la cause est entendue. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général De Vallée, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière. Audience du 15 avril.

PROPRIÈTE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. - Trente Binettes pour 1 franc BT les Binettes contemporaines, QUA-

M. Commerson, directeur du journal le *Tintamarre*, a extrait de son journal et a publié en deux volumes in-32, les biographies de plusieurs hommes de lettres et artistes, les biographies de plusieurs nommes de leures et artistes, en les faisant accompagner de leurs portraits ou plutôt de leurs charges, dessinées par Nadar. Il a donné à ces petits livres le titre de Trente binettes pour 1 franc.

MM. Ikelmer et C\*, éditeurs de musique, ont de leur côté publié sous le titre de Binettes contemporaines, un

ancien quadrille de Straus, qui portait dans l'origine le ti-tre des Cinq cents diables, et sur la première feuille de ce quadrille, ils ont représenté un grand nombre de portraits en charge d'hommes de lettres et d'artistes, parmi lesquels se trouvent les charges de Mu. Alexandre Dumas père et fils, et de M. Théophile Gautier, copiées ou à peu près sur celles du livre de M. Commerson.

M. Commerson a vu dans la publication de MM. Ikemer et C° un fait de concurrence déloyale, et les a fait assigner devant le Tribunal de commerce, pour les faire condammer à supprimer leur titre de Binettes contemporaines les portraits copiés sur Nadar, et pour les faire conde ner en 1,500 fr. de dommages-intérêts. Cette demag

ner en 1,500 fr. de dommages-intereis. Cette den a été soutenue par M° Prunier-Quatremère, son agrire M° Halphen, agréé de MM. Ikelmer et C°, a réporque ne comprenait pas comment un quadrille pç'que concurrence à une œuvre plus ou moins livius un concurrence à une œuvre plus ou moins livius un concurrence à une œuvre plus ou moins livius un concurrence à une œuvre plus ou moins livius de les amateurs de danse n'ç d'établir quadrille que les amateurs de d'établir quadrille que les amateurs de danse n'ç d'établir quadrille que les amateurs de de danse n'ç d'établir quadrille que les amateurs de danse n'ç d'établir quadrille que les amateurs de de de l'établir quadrille que les amateurs de de de l'établir quadrille que les amateurs de danse n'ç d'établir quadrille que les amateurs de de l'établir quadrille que les amateurs de danse n'ç d'établir quadrille que l'établir quadrille que les amateurs de de l'établir quadrille que l'établir quadrille que les amateurs de d'établir quadrille que l'établir quadrille que les amateurs de d'établir quadrille que l'établir quadrille que les amateurs de d'établir quadrille que l'établir quadrille que les amateurs de d'établir quadrille que l'établir quadrille que les amateurs de d'établir quadrille que l'établir quadrille biographies, et qu'il était de toute important, le titre de une confusion entre les deux œuvres : l'ait, le titre de une confusion entre les deux œuvres : l'ait, le titre de était donc sans intérêt à se plaindre. les biographies, quadrille n'était pas le même que nte Binettes pour puisque celles-ci étaient intitulée poraines; qu'enfin, puisque celles-ci étaient intitulée poraines; qu'enfin, puisque celles-ci étaient intitulée poraines; qu'enfin, sur 50 ou 60 charges qui se trait trois qui font partie que drille on en rencentre son; que ces trois charges quadrille on en rencontre se'n; que ces trois charges de la collection de M. Come Nadar, et qu'il n'est pas ne sont pas copiées sur cressemblance avec ces derétonnant qu'il y ait quetent les mêmes personnages.

nières puisqu'elles rejugement suivant:

Le Tribunal a renson a publié, sous le titre de Binet-« Attendu que C portraits avec biographies de plusieurs

tes contemporain hommes de lettrelmer et Co, dans un but de concurrence hommes de lettrelmer et Co, dans un but de concurrence « Attendu gfait paraître un ancien quadrille intitulé les « Attendu gfait paraître de Binettes contemporaines, commerciale les, sous le titre de Binettes contemporaines, commerciale les plasieurs sont inspirés par la publica-Cinq cents, dont plusieurs sont inspirés par la publica-

avec portnerson; tion de u que ce fait cause à ce dernier un préjudice qui, « As éléments de la cause, doit être apprécié à 200 fr.;

d'apr ces mons : 78 Tribunal fait défense à Ikelmer et Ce de faire paraître dadrille des Cinq cents Diables sous le titre de Binettes addrine des ornq cents Diagnes sous le titre de Invettes itemporaines, et avec les vignettes qui sont en partie gmarantées à la publication de Commerson; sinon et faute de se

# JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET. Présidence de M. Phalary.

Audience du 16 avril.

ASSASSINAT.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait amené une affluence considérable de curieux, appartenant en grande partie à la population de la campagne. Il semble que tous les habitants d'Ingré et de ses environs se soient donné rendez-vous dans la salle des assises du Palais-de-Justice d'Orléans. Avant l'ouverture de l'audience, c'est Justice d'Orléans. Avant l'ouverture de l'audience, c'est un brouhaha à ne pas s'entendre. On se croirait plutôt dans un marché que dans un prétoire. A dix heures et demie, l'accusé est introduit. C'est un

jeune homme de vingt-deux ans, grand et fort. Ses traits sont assez réguliers. Ses mains, qu'il tient devant sa figure, sont plus blanches que celles des travailleurs ordis naires de la campagne.

Voici les faits établis par l'acte d'accusation à la charge | Le sieur Jacques Duneau, âgé de soixante ans, vigneron, ba-bitait avec sa fille Alexandrine, âgée de dix-huit ans, une maison située dans la commune d'Ingré. Chez lui venait ha-

bituellement le nommé Sigural, agé de vingt-deux ans, enfant de l'hospice d'Orléans, demeurant dans la même com-Au mois d'octobre 1854, Duneau se vit forcé de dénoncer

Sigural à la gendarmerie comme avant commis à son préjudice un vol de 25 fr. Ce fait ne fut point prouvé; mais, à la même époque, plusieurs autres personnes ayant porté plainte contre Sigural pour divers vols, celui-ci fut condamné à quatre mois de prison.

Sigural n'en retourna pas moins chez Duneau, et, à partir de novembre 1857, ses assiduités avaient pour but de rechercher la fille de Duneau. Celui-ci s'en étant aperçu, résolut de l'éloigner définitivement. Le seul effet de cette résolution tardivement prise par Duneau père fut de le rendre victime

d'un ass ssinat.

Le 1st février 1858, Duneau était allé travailler dans une forêt site à quelque d stance de sa maison; sa fille devait l'y rejoindre dans la journée. Vers une heure et demie, ne la voyant pas venir, il résolut de l'aller chercher; à peine fut-il arrivé près de son habitation qu'il aperçut Sigural qui s'enfuyait. Il enjoignit à sa fille de se rendre immédiatement à la forêt, et celle-ci s'y rendit. Mais elle du retourner à la maison avant son père, afin de préparer le dîner; vers cinq heures et demie du soir, Duneau revint lui-même de la forêt, portant sur ses épaules une hotte et ses instruments de travail. Il suivait un sentier qui conduit de la forêt à la route, travail. Il suivait un sentier qui conduit de la foret à la route, lorsqu'il fut frappé, à la distance de dix pas, d'un coup de fusil chargé d'une balle qui lui perça de part en part le bras droit. L'assassin, qui n'élait autre que Sigural, aparut alors derrière un tas de charniers, où il s'était tenu caché. Saisissant alors un charnier et s'elançant sur sa victime, qui était restée debout: «Il faut que je te tue, s'écria-t-il, il faut que je finisse de te tuer. » Il frappa aussitôt à coups redoubles, principalement à la tête, le matheureux Dineau, qui tomba sur les genoux, se refeva plusieurs fois, puis tomba une dernière fois le visage contre terre. Il n'était pas mort, mais il ava t le cuir chevelu entièrement haché et les os du crane mis "la nu sur une largeur de dix centimètres. Sigural l'aurait achevé si l'arrivée de quatre personnes ne l'avait forcé de s'éloigner; encore menaça-t il d'un coup de fusil celui des quaire hommes qui s'approchait pour l'arrêter.

Duneau, couvert de saug, se traîna alors jusqu'à la maison d'un sieur S robe, qui se trouvait non loin de la, et y reçut les premiers soins. Quant à l'assassin, on le vit rôder autour de la maison Sir be, sans doute pour porter à sa victime le dernier coup. Forcé de s'eloigner, il rentra chez ses père et mère nou riciers, les époux Jeulin, je a dans le feu quelques har-des tachées de sang et menaça la femme Jeulin, qui l'interro-geait sur son agitation, de lui brûler la cervel e. Il aiguisa ensuite sa serpe, retourna sur le lieu du crime, y coupa un sapin et des choux et abandonna ces objets à cet endroit pour faire croire que Duneau avait été tué par le propriétaire d'un champ voisin, au moment où il comm trait un vol.

De chez Strobe. Daneau fut transporté à son domicile, et depuis à l'hospice d'O léans, où il expira le 13 fevrier, c'est à-dire douze jours après le crime. L'autopsie a révélé que sa mort avait ete la conséquence directe des coups qui lui avaient été portés à la tête...

Mis en état d'arrestation, l'accusé, après avoir déclaré qu'il avait passé la journee du 1<sup>ee</sup> fevrier à Orléans, se décida, confondu qu'il etait par l'évidence des preuves, à faire des aveux. Seulement il a essayé de faire peser une partie de la responsabilité du crime sur la fille Duneau, en déclarant qu'il n'avait fait en frappant Doneau que céder aux inspirations de cette dernière. A l'en crorre, c'était la fille Duneau qui lui avait fourni un morceau de cuiller d'étain pour faire une balle, et qui, après le crime, lui avait remis une pièce de cinq francs pour qu'il pût prendre la fuite. Mais, d'une part, l'accusé n'a pu fournir la preuve de ces deux faits, et de l'autre, l'instruction a étable qu'il parit remandre de l'autre, l'instruction a établi qu'il avait menacé de mort Duneau père longtemps avant le 1'r fevrier, jour où, selon lui, le projet du crime aurait été concerté entre lui et la fille Duneau.

Doneau père a d'ailleurs témoigné des bons sentiments de sa fille à son égard ; plusieurs personnes ont remarqué l'étonnement et la douleur de celle ci en apprenant que son père ve-nait d'être trappé et qu'elle lui avait aussitot prodigué les

soins les plus tendres.

Dineau et sa fille n'étaient pas les seuls d'ailleurs à qui l'accusé eût fait des menaces de mort dans le pays. Plusieurs témoins ont fait connaître celles dont ils avaient été l'objet et combien ils en redou aient la réalisation. Les époux Jeulin eux-mêmes, qui ont élevé Sigura, ont déclaré que depuis longremps ils ne consentaient a le recevoir dans la maison qu'a cause de la terreur qu'il leur inspirait.

M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire

Vous avez été exposé à Orléans et mis en nourrice chez oux Jeulin? — R. Oui, monsieur.

Is parents nourriciers ont-ils eu lieu de se louer de bli, R. Oui, monsieur.

de l'in, ce que nous allons voir tout à l'heure. Il sera éta-D. N'aire, que vous les avez payés de leurs soins par

D. Na le et de mauvais procédés.

maison ha s pas été pris en flagrant délit de vol dans une
D. Nous — R. Non, monsieur.

vez dit à l'ho, ns les témoins. Il séra établi que vous anues à m'accus le vous veniez de dévaliser: « Si tu contipeine treizeaus r'a brûlerai la cervelle? » Et vous aviez à
D. Vous avez me Je n'ai pas dit ça.

chait ce propos: « Condu à un témoin qui vous reprobrûlerai, c'est ta maiso toi, ce n'est pas la cervelle que je
D. Il résulte des rense. R. Je n'ai pas dit ça.

vous étiez la terreur de la ents pris sur votre compte que monde de mort. — R. Non, one. Vous menaciez tout le

vous étiez la terreur de la ents pris sur votre compte que monde de mort. — R. Non, une. Vous menaciez tout le D. A l'age de dix-neuf ans, eur. fois devant les Tribunaux, et vaviez déjà comparu deux tre mois de prison pour vol. Vouez êté condamné à quaraudeur, braconnier; bref, il y avas, signalé comme maprobation générale dans la communere vous un cri de répuisi à course de pierres volts père ne vous un cri de répuisit à course de pierres volts père ne vous un cri de ré-

probation generale dans la communere vous un cri de re-suivi à coups de pierres votre père no vez-vous pas pour-l'ai coursé parce qu'il me menaçait. er? — R. Oui, je D. On pré end qu'un jour, à l'affat, vou

chesseur? - R. Non, c'était sur un chien. z tiré sur un M. le président : Il faut que vous sachiez jurés, que l'accusé, braconnier de profession, ressieurs les qu'armé d'un fusil. Accusé, n'avez-vous pas battait jamais

votre mère nourriciers?— R. Nou.

D. Vous les avez frappés jusqu'à effusion de sang, sabot? - R. Non, B. Navez-vous pas menacé une jeune fille sur le pose marier de lui tirer un coup de fusil, parce qu'elle ne le lait plus vous parler? — R. Non.

D. Arrivons au crime pour lequel vous êtes aujourd'hui si ce banc. Vous vouliez épouser Rose Duneau? - R. Oui. D. Et c'est pour vous faire aimer de la fille, probablement,

que vous avez assassiné le père? (L'accusé ne repond pas.) D. Avez vous demandé la main de Rose Duneau à son père ? R. Oui.

D. Vous avez déclaré tout le contraire dans votre interro gatoire écrit. — R. Je l'ai demandé une fois. Le père m'a ré-pondu : « Je mangerai la dernière souche de ma vigne avant de te donner ma fille. » D. C'est alors que vous avez résolu la mort de Duneau?

R. Ce n'est pas moi, c'est sa fille qui en a eu l'idée.

D. Arrivons au 1er février, jour de l'assassinat. Comment vous êtes-vous procuré une balle?—R. C'est Rose Duneau qui m'a donné la moiné d'une cuiller pour en fondre une. J'ai coulé le plomb dans un trou que j'avais creusé dans une betterave. Ca a fait une balle pas bien ronde, que j'ai été obligé d'arranger avec un marteau.

D. A quelle heure etes-vous sorti?—R. A sept heures.
D. Vous portiez ordinairement des sabots; pourquoi avezvous pris des brodequins ce jour-la? — R. Je ne sais pas.

D. L'est parce que l'on s'enfuit plus facilement avec des souliers qu'avec des sabots? — R. Je ne sais pas.

D. Vous vous êtes mis en embuscade pour frapper Duneau. Où yous êtes-vous placé? — R. contre un charnier. D. Combien de temps y êtes vous resté? — R. Une minute. D. A quelle distance l'avez-vous tiré? — R. A dix pas. D. Qu'est-il arrivé après le coup de feu? - R. J'ai jeté

D. Et puis vous avez ramassé un charnier avec lequel vous avez frappé si violemment qu'il a été cassé en huit morceaux.

(On fait passer les fragments de ce charnier ou échalas sous les yeux de MM. les jurés.)

D. Est ce que Duneau n'a pas crié à l'assassin? — R. Si,

D. Et vous avez continué à le frapper? - R. Je ne sais

D. Et quand on est accouru aux cris de la victime, qu'avezvous-fait? - R. Je me suis en allé chez nous, et puis chez

D. Qu'est-ce que vous avez dit à Rose?—R. Je lui ai dit : « C'est fait, mais j'ai peur d'être pris, et je n'ai pas d'argent. » Alors elle m'a donné 5 fr.

D. Et la première chose que vous faites, c'est d'aller acheter pour 4 sous de tabac. — R. Puisque j'en use. D. Qu'est-ce que vous êtes devenu ensuite? — R. l'ai chan-

gé mes habits et j'ai brûlé la casquette à Duneau. D. Et ensuite vous avez coupé des choux que vous êtes allé porter sur le lieu où vous aviez assassiné Duneau, et cela pour faire supposer que Duneau avait été tué en volant ces

L'accusé ne répond pas.

On passe à l'audition des témoins.

M. Dutrop, vigneron à Ingré: Le jour de l'affaire, j'entends comme qui dirait un coup de fusil; je me dis: « C'est un coup de chasse. » Mais j'entends crier: « Brigand! mauvais gas!» Je marche quatre ou cinq pas et je ramasse un morceau de bois cassé. Duneau qui me reconnaît me dit: « A moi! je suis assassiné! c'est l'hôpitalier (Sigural) qui a fait le coup. » Je me suis dit: « Si c'est l'hôpitalier et qu'il ait son fusil, il ti-

rera sur moi; » alors, je me suis en allé.

Goueffon, vigneron : J'ai entendu : « A l'assassin! » J'ai
couru dans la direction des cris, et j'ai trouvé Duneau baignant dans son sang. Il était à quatre pattes et avait la tête qui portait par terre. Il nous a déclaré que c'était l'hôpitalier qui avait fait ce brigandage-là.

M. le président: Quelle était la réputation de Sigural? -

R. Très mauvaise, on ne peut pas trop en dire. M. Vaussin, docteur en médecine à Orléans, rend compte

des blessures qu'il a été appelé à constater sur la personne de Duneau. Il résulte de la deposition du docteur, que les bles-sures de Duneau, qui d'abord avaient laissé quelques es érances n'ont pas tardé à prendre un caractère a armant et qu'elles ont amene la mort du blessé.

M. Vallet, docieur en méde ine à Orléans, donne à peu près les mêmes détails scientifiques que son confrère, et arrive à la nême conclusion.

La dame Strobe, vigneronne, a vu l'accusé dans un petit sentier quelque temps après que le crime a été commis. Il L'accusé : Ce n'était pas un fusil, c'était un charnier.

Le témoin : C'était bien un fusil, même qu'il avait la crosse en bas. C'est chez nous qu'on a apporté Duneau, et il nous a dit que c'était l'hôpitalier qui l'avait frappé.

Jeulin, garde champetre, donne des renseignements de moralité sur la fille Duneau. Il la représente comme une fille légère en propos, mais incapable de s'associer à la pensée d'un parcicide. Quant à Sigural, dit le témoin, son véritable métier c'était la braconne. On disait même de lui que son commerce le conduirait iôt ou tard à l'échafaud. Pour un oui ou pour un non il vous meuaçait d'un coup de fusil. Enfin, était la béte noire du pays.

M. Hardouin, maréchal des logis de gendarmerie, rend compte de l'état des lieux sur lesquels l'assassinat a été commis, des constatations auxque les il s'est livré et de l'arrestation de l'assassin à l'aquelle il a procédé.

A une heure, l'audience est suspendue pendant dix minutes pour renouveler l'air de la salle. La foule est tellement compacte dans le prétoire, que l'on est obligé de faire fermer les portes. Pendant cette suspension, nous remarquons une fiole d'eau-de-vie de taille respectable qui se promène dans le fond de l'auditoire.

A une heure un quart, l'audience est reprise. On continue l'audition des témoins.

Rose Duneau (vif mouvement de curiosité). Le témoin est un peune fille de peute taille assez fortement constituée. Ses traits n'offrent rien de remarquable.

M. le président : Depuis combien de temps connaissez-vous Sigural? — R. Depuis longtemps; je l'ai connu étant toute D. Venait-il souper souvent chez vous ?-R. Non, monsieur.

Il venait quelquesois, mais pour boire du vin. Quand on ne lui en donnait pas, il allait en tirer lui-même. D. N'y a-t-il pas en une scène violente entre votre père et

Sigural?-R. Oui, au mois de novembre ; il a même voulu étrangler mon père. D. Sigural ne vous a-t-il pas fait des menaces?—R. Oui, il n'avait que ça dans la bouche. Il m'a dit que si j'allais avec

un autre il me tuerait. D. A quelle époque ont commencé vos relations intimes aver l'accusé?—R. Au mois de janvier.

D. Est-ce par affection que vous vous êtes donnée à lui? — R. C'était plutôt par peur. Il faisait trembler tout le monde. D. A-t-il été question entre vous et Sigural de tuer votre père? — R. Jamais.

D. Sigural vous a-t-il demandée à votre père? - R. Non. Mais quand il aurait été couvert de louis, je ne l'aurais pas D. Qui a donné à Sigural la moitié de cuiller qui a servi à faire une balle? — R. On ne la lui a pas donnée, c'est lui qui

D. Accusé qu'avez-vous à dire sur la déposition de cette

fille? — R. Il n'y a pas un mot de vérité.
Philippe Lecomte, dix-huit ans, vigneron, dépose que Sigu ral lui a dit un jour, en voyant Duneau frapper sa fille: « Si un jour il me met en colère, je le couteauterai. » M. le président : Sigural, avez-vous tenu ce propos? - R.

D. Persistez-vous à déclarer que c'est Rose Duneau qui vous a parlé la première de tuer son père? — R. Nous en avons parlé tous les deux ensemble. (Rumeurs dans l'audi-

Griffon, vigneron à Coûtes, est celui qui le premier a an-noncé à la fille Duneau la mort de son père. Il dépose de la douleur avec laquelle Rose Duneau a reçu cette nouvelle, douleur qui lui a paru très profonde et très sincère. Lecomte, vigneron à Coûtes, même déposition que la précé-

dente. Dans l'opinion de ces deux témoins, Rose Duneau es incapable d'avoir trempé dans le meurtre de son père. M. Bordas, propriétaire à Ingré : Je connais Sigural depuis

longtemps; c'est un très-mauvais sujet. Un jour que je lui faisais des reproches sur sa paresse, il me dit : « Si je vous tuais, vous ! » Il a été condamné deux fois sur ma dénonciation. Au reste, S gural est aussi lâche que méchant; malgré ses menaces, je n'en ai jamais eu peur.

La dame Grossier, que Sigural avait recherchée en mariage, Hare que Sigural l'a menacée d'un coup de fusil lorsqu'il visait la cour, avant son mariage.

lesqu'eux derniers témoins sont les époux Jeulin, par l'accusa été élevé Sigural. La dame Jeulin déclare que braconne frappée, et qu'un jour qu'elle lui reprochait de ler la cerve lieu de travailler, il l'a menacée de lui brûviolence de S quant à Jeulin, il craignait tellement la chant, de mett une sorme solle la précaution, en se cou-

chant, de meth une serpe sous son traversin.

Après l'auditit des témoins, M. l'avocat-général Greffier a la parole pot soutenir l'accusation.

Me Lafontaine pre-ente la défense.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

stances atténuantes. Sigural est condamné ax travaux forcés à perpétuité.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CENTRALE CRIMINELLE. - OLD-BAILEY. Présidence de lord Campbell.

Audience du 17 avril. AFFAIRE SIMON BERNARD.

Quoique le résultat de cette affaire soit connu, nous croyons devoir reproduire le compte-rendu de la dernièaudience.

Longtemps avant neuf heures, un grand nombre de dames et d'hommes étaient assis dans les galeries et dans l'enceinte de la Cour; à dix heures, la Cour était encom-

Quelques minutes après dix heures, les doctes juges entrent dans l'enceinte de la Cour; ils prennent siége sur le banc, et le prévenu est amené à la barre. M. John Simon, défenseur du prévenu, avant que sa

seigneurie ait commencé son résumé, dit qu'il pense que, conformément à l'acte du Parlement, les points qu'on a voulu réserver doivent être retenus et expliqués à l'époque du jugement. Il a néanmoins adressé une demande à l'attorney-général pour qu'il lui soit permis de retenir pendant un temps raisonnable quelques autres points que e conseil voudrait faire valoir en sa faveur, demande que le docte conseil a adoptée.

Lord Campbell: Il ne reste plus à l'attorney-général qu'à exprimer son sentiment ou son refus à cette demande. Les doctes juges ont le pouvoir de se réserver tout point de droit pendant un jugement, bien que cela ne puisse être fait par le conseil opposé, et de le porter devant la Cour criminelle d'appel. Cependant leurs seigneuries admettront tout autre point que pourrait proposer le conseil du prévenu, pour être discuté dans un appel devant la Cour criminelle d'appel.

Lord Campbell commence son résumé. Il parle très bas. Nous approchons, dit-il, de la conclusion de cette enquête soleunelle qui dure depuis si lougtemps. Les juges, mes confrères, et moi-même, nous avons vu avec une grande satisfaction l'attention constante que le jury a prêtée à tout ce qu'il a en-tendu, et leurs seigneuries ont été particulièrement frappées du vit désir qu'avait montré le jury hier au soir de ne pas pré-cipiter l'affaire, quandi a dem udé unanimement que le résumé fut ajourné au lendemain, malgré toutes les privations qu'il avait souffertes en se trouvant si longtemps séparé de la société, de la famille et de ses amis, et malgré tous les autres inconvénients. Je crains néanmoins qu'il n'ait encore à sup-porter d'autres inconvénients, car, quand il s'agit de la vie, un jury ne peut app rter trop d'attention dans l'examen des

fairs qui doivent former sa conviction.

Il sait que, pendant le jugement, un grand nombre de quest ous legales importantes ont été réservées, et dont le prisonnier pourra profiter si le verdict lui était contraire sur la question de fait qui est soumise à sa décision. Il est juge du fait, et le fait important qu'il a à examiner est de savoir si l'accusé était complice du projet d'assassinat de l'Empereur des Français par l'explosion des grenades. En forme, il est accuse d'être complice du meurtre d'une personne nommée Batti, et, bien que la mort de Batti ait bien pu ne pas avoir été dans son intention, cependant, si sa mort a été la conséquence naturelle et probable de la tentative d'assassinat de l'Empereur des Français (et si ces faits étaient établis contre lui), il serait complice avant le fait. Tout ce que la loi soumet à son examen en vue de ce jugement, c'est que le prévenu, pendant son séjour dans le royaume uni, était sujet de Sa M jesté. Il y a reçu asile; il a été protégé par les lois auglaises; il leur devait obéissance, et il était lié par elles de la même manière que tout autre né sujet anglais; il a à examiner s'il est démoutré par les preuves que le prévenu a commis quelque acte dans le royaume-uni qu'il e rende complice dans cette accusation. Ainsi que je l'ai fait observer, bien que le prévenu ne se proposat pas la mort de Batti, et qu'il n'eût probablement pas connaissance qu'il existât, cependant, si le jury pense que sa mort a été occasionnée par l'explosion des grenades lancées avec l'intention d'assassiner l'Empereur des Français, le prévenu sera considéré comme tout aussi com-plice de la mort de Batti, que si Batti avait été la personne qu'il se proposait d'assassiner.

C'est, je n'ai pas besoin de vous le rappeler, d'après la preuve que votre verdict doit être déterminé, et cela conformément au serment que vous avez prêté. On vous a présenté des arguments qui, je dois le dire, me paraissent étrangers au procès; mais la Cour n'a pas voulu gêner la défense, de crainte qu'on ne s'imaginat que l'avocat du prisonnier n'avait pas eu la liberté d'émettre les arguments qu'il croyait utiles à son client. C'est ici une Cour de justice où l'on ne s'occupe point de politique. Votre devoir est de vous renfermer dans la loi et dans les faits qui vous sont soumis, sans égard à la chute de l'administration de lord Palmerston, aux discussions du Parlement, aux assertions relatives aux ordres impérieux d'une puissance étrangère. Je vous conjure donc d'agir avec indépendance et de rendre votre verdict sur la preuve que vous avez sous les yeux. Il est de mon devoir de vous exposer tontes celles qui ont été produites pour établir la complicité du prisonnier dans l'attentat du 14 janvier. Je ne crois pas, cependant, qu'il soit nécessaire de vous lire la partie des témoignages qui ont été fournis pour prouver cet attentat. Il n'est pas contesté aujourd'hui, c'est même un fait acquis maintenant à l'histoire, qu'au 14 janvier au soir, il a été commis par Orsini, Pieri, de Rudio et Gomez une tentative pour assassiner l'Empereur des Français avec des grenades.

Le savant magistrat donne ensuite lecture des dépositions, en commençant par celle de M. Taylor, de Birmingham, qui evait fabriqué les grenades dont il a été fait usage en cette occasion, et qui ont coûté la vie à Batti.

Quant à la lettre d'Allsop, datée du 1er janvier 1857, qu'on a trouvée chez le prisonnier, sa seigneurie fait observer qu'elle a été admise en témoignage, non pour prouver que le prison-nier s'associait aux sentiments qu'elle contenait, mais simplement pour prouver qu'il avait connaissance de ce qui se passait alors entre Allsop et Orsini. La déposition de King, employé dans les bureaux de la compagnie du South-Western. Regent's Circus, est très importante, et pour la poursuite et pour le prisonnier. Si la déclaration de Bernard est sérieusement et sincèrement faite, elle prouve que quelque insurrection générale était projetée, et cette remarque : « J'irai la, quand il sera de retour chez lui, » indique que l'insurrection devait avoir un caractère général, et que ce n'était point un attentat à la vie de l'Empereur des Français.

Si, ajoute lord Campbell, vous êtes convaincus que le prisonnier à la barre n'est pas responsable de l'acte commis, le 14, par Orsini et ses complices, vous devez l'acquitter. Le savant juge insiste quelque temps sur la déposition relative aux passe-ports et à la part qu'y avait le docteur Bernard. Il fait observer, à ce propos, que ces fraudes tendent à prouver l'in-utilité du système des passe-ports. La femme Rudio a fait sa déposition avec une extrême prudence et sans vouloir dire autre chose que ce qu'elle croyait être vrai. Enfin sa seigneurie recommande au jury de considérer l'accusation portée contre e prisonnier comme s'il était sujet anglais de naissance, et observe que rien ne doit empêcher les jurés de rendre un verdict de culpabilité contre le prisonnier, s'ils le croient justifié par la preuve. Ils ne doivent pas craindre qu'un pareil verdict porte atteinte au droit sacre d'asile, qui a fait si longtemps la gloire de ce pays en protégeant les exilés politiques.

Avant que le jury se retire, le prisonnier déclare avec exaltation que les balles emportées par Georgi à Bruxelles n'étaient pas les mêmes que celles qui ont été envoyées Paris. Il n'avait invoqué aucun témoignage, désirant ne pas nuire à d'autres personnes. Il n'a jamais soudoyé d'assassins, et Rudio est allé à Paris sur sa propre demande. Il est innocent des meurtres du 14 janvier. Il n'a jamais comploté l'assassinat, mais il a conspiré pour anéantir le despotisme et la tyrannie, regardant cela comme un devoir sacré pour lui-même et pour tous les exilés politiques. Il s'est écrié avec exaspération : « Jamais, jamais, jamais je ne serai un assassin! »

Le jury se retire à trois heures moins dix minutes délibérer sur son verdict, et il rentre exactement tre heures, après une heure dix minutes de délibérant Verdict. — Les jurés prennent leurs places au r du plus profond silence.

Le greffier dit : « Messieurs, êtes-vous tous d'accon Le greffier dit : « Messieurs, êtes-vous tous d'accon Le gremer dit : « messicars, successions tous d'accompande et prisonnier Simon Bernard est-il coupable ou non co Dable! »
Le président du jury répond d'une voix ferme : N

coupable.

Bernard, en proie à une vive émotion, a salue l'an Bernard, en proie à une vive emotion, a salué l'autoire, se tournant de tous les côtés et agitant son mo choir. Aussitôt que le silence a été rétabli, il a serie main de M. Sleigh qui l'avait défendu devant le magistide Bow Street, et, s'adressant au jury et à la Cour, il consultation de suis pas compable, je ne suis pas compable. de Bow Street, et, s'auressant du jury et à la Cour, i dit : « Je ne suis pas coupable, je ne suis pas coupa L'Angleterre a toujours été, et je suis convaincu qu' sera toujours la terre de liberté; elle a toujours es

écraser le desponsine. "
Lord Campbell: Vous ne pouvez pas continuer ains.
Bernard, suivant le conseil de ses amis, garde le

M. Simons: Je pense qu'après ce verdict, Berna n'aura pas à se défendre contre les autres accusations

Lord Campbell : Je présume qu'il ne sera pas donn suite à ces accusations. Le procureur-général : Notre intention n'est pas de laire

entendre des témoins à cet égard. (Applaudisseme M. Simons: J'espère alors que vos seigneuries M. Samons. Sepondre à d'autres per mettront au docteur Bernard de répondre à d'autres ac. Lord Campbell : Assurément. Lord Campoett . Assett Barre. Il manifeste d'abord une

certaine inquiétude et de l'hésitation. M. Sleigh lui expi-que qu'il va être procédé à l'acquittement pour les autre M. Clarch: Docteur Bernard, quelle est votre intention.

au sujet des autres chefs d'accusation? Le docteur Bernard : Je soutiendrai que je ne suis par coupable.

Le jury prête serment et il acquitte le docteur Ber. nard. Lord Campbell déclare que d'office les divers ches d'accusation articulés ne seront pas soutenus.

« Ce soir, dit le Sun, Bernard sera mis en liberté sous caution, et il sera renvoyé sous la prévention de conspiration devant la Cour du banc de la reine; mais il est à présumer que l'accusation ne sera pas soutenue. »

On raconte que mercredi, dans l'après midi, un per avant la levée de l'audience, un gentleman s'étant approché de Bernard lui avait présenté un mouchoir de poche blanc qu'il lui avait remis entre les mains. Le sous-shéri M. Wetheverhead, gouverneur de la prison, a pris aussid le mouchoir au prévenu et l'a examiné. En le déroulant il y a trouvé un paquet bleu contenant du tabac. Les autorités ont été étonnées que l'on apportat du tabac au prévenu qui est autorisé à en avoir sur lui. Le prévenu avail notamment demandé aux sous-shérifs la permission de serrer la main d'un ami avant de quitter la salle d'avdience; cette faveur lui a été refusée, dans la crainte qu'on ne lui fournit des moyens de destruction en cas de condamnation. Pendant les audiences, deux agents de police avaient pour mission spéciale d'avoir l'œil sur les étrangers présents.

Bernard est resté hier en prison. Comme il sera accusé de conspiration devant la Cour du banc de la reine, on demandera sa mise en liberté aujourd'hui contre une caution, le fait de conspiration constituant seulement un della (Agence Havas.)

Londres, 19 avril.

#### TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouy iront le samedi 1" mai, sous la présidence de M. le conseiller Filhon:

Jurés titulaires: MM. Bralley, marchand de laine, rue St. Denis, 118; Dufay, négociant, rue Vivienne, 12; Estavard, employé, rue Saint Martin, 20; Hamot, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 10; Ponsard, membre de l'Institut, rue Neuvode-l'Université, 10; Monvoisin, linger, rue de Cléry, 40; Bertand marchand de Rousenseigne se Saint Martin 190; Cortant marchand de Rousense rand, marchand de Rouenneries, rue Saint-Martin, tet, horloger, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 5; B cault, chef de gare, à Batignolles; Brierre, négocia Grand-Chantier, 6; Chevallon, fabricant de chaux, à Issy, Larible, architecte, rue des Petites-Ecuries, 42; Dufet, bijo rue des Bons-Enfants, 23; Guyard de Saint-Chéron, renier, rue Bréda, 10; D'diot, marchand de bois, rue de Lyon, in Freslon, avocat, rue de Hanovre, 21; Bautz, propriétaire, rue Saint-Quentin, 37; Ober, propriétaire, à Chànflon; Dulay, la bricont de seu constituire, rue bricant de papier, rue de Bondy, 22; Gadrat, propriétaire, rue taitbout, 50; Barrier, quincaillier, rue de Sèvres, 28; Boursier, propriétaire, à Gennevilliers; Lantelme, négociant, rue des Vieilles Andrications de Charles au la contraction des Vieilles Andrications de Charles au la contraction de la des Vieilles-Audriettes, 6; Cendrier, propriétaire, rue Saint-Anasthase, 16; Leloir, entrepreneur de bâiments, rue lacob, 1; Lantenois, médecin, rue Saint-Louis, 26; Lejeme, propriétaire, quai de la Rapée, 86; Delépine, propriétaire, Bondy; Arnaud, médecin, rue Rossini, 22; Gillou, fabrican de papiers peints, rue de Charonne, 55; Brabant, rentier, a Montmartre; Gomel, propriétaire, rue des Moulins, 12; Graindorge, entrepreneur de transports, à Montrouge; Renault, dorge, entrepreneur de transports, à Montrouge; Renault, médecin, rue Bourbon-Villeneuve, 29; Lepeu, maître paveur, rue Ménilmontant, 72; Regniaud, chaudronnier, rue Sainles Foy, 6.

Foy, 6.

Jurés suppléants: MM. Reinvillier, médecin, rue Bergere, 24; Laurent, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonne-re, 24; Laurent, négociant, rue Bergère, par la compléte de la c rie, 9; Aymont de Montepin, employé des finances, rue d'Amsterdam, 50; Maire, propriétaire, rue de la Paix, 16.

#### CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, receyra le mardi 20 avril.

— Ont été condamnés, pour mise en vente de lait salsifié:

Le sieur Ginisty, crémier, rue Lamartine, 10 (20 poli 100 d'eau), à six jours de prison et 50 fr. d'amende; sieur Bouriffel, crémier, rue des Econffes, 3 (39 pour et la d'eau), à dix jours de la conffes, 3 (39 pour et la d'eau), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; d'eau), femme Aubry, crémière, rue Pavée, 9 (27 pour 100 d'eau), à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié par mélange de nicorée:

Le sieur Raymond, épicier, rue de la Montagne-Sainle Geneviève, 34, à six jours de prison et 50 fr. d'amende — le sieur Marcet, épicier, rue Réaumur, 7, à six jours de prison et 50 fa. d'épicier, de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Huet, épicle, rue Mouffetard, 151, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Huet, épicle, rue Mouffetard, 151, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. mende; — le sieur Flamand, débitant de café, rue de fetard, 105, à kuit jours de prison et 50 ll. fetard, 105, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Sellier, épicier, rue Mouffetard, 129, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Nollet, épicier, rue des Boulangers, 16, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur prison et 50 fr. d'amende; le sieur Hugot, épicier, rue Mouffetard, 145, d'amende; le sieur Hugot, épicier, rue Mouffetard, 145, durant des le sieur Hugot, épicier, rue Mouffetard, 145, d'amende; le sieur Hugot, épicier, rue Mouffetard, 145, durant des le sieur Hugot, épicier, rue Mouffetard, 145, durant des le sieur Hugot, épicier, rue Mouffetard, 145, des le sieur Hugot, des le sieur Hugot, des le sieur Rue des le sieur Hugot, des le sieur Rue des le sieur Hugot, des le sieur Rue des l d'amende; le sieur Hugot, épicier, rue Mouffetard, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur

ex, épicier, rue des Gravilliers, 67, à six jours de priser, d'amende;—et le sieur Vannier, épicier, pet 50 fr. d'amende;—at le sieur Vannier, épicier, pet 32, à huit jours de priser. et 50 fr. vannier, epicier, a Moulin, 32, à huit jours de prison et 50 fr.

Sous sa blouse de paysan et son air doucereux, Pier-Sous sa ribas des choses; d'abord il cache un vogieurs fois condamné, puis un amateur de billard psiems de café de première force. gie, enni de la coute jamais rien, prenant soin de le jouer s au billard, toujours la nuit, et avec des joueurs au prives qu'ils ne savent distinguer la bille rouge é blanche. Ces sortes de parties ont souvent des alle planoite. In dénoûment dans la rue; c'est une de qui prennent un dénoûment dans la rue; c'est une de qui amène aujourd'hui Pierre Carré sur le banc suites qui amend anjourd du l'ierre carre sur le banc Tribunal correctionnel sous la double prévention de

grie, journalier, plaignant : C'est un samedi de paye god camarade Jarue et moi nous avons été, pour rinne miette, à la barrière d'Enfer, dans un café aragune inicito, and hommes, qui est donc le filou que il désigne le prévenu Carré), et un autre pareil au ne, qui est donc celui qui m'a attrapé, mais qui s'est

M. le président: Ces deux hommes vous ont proposé

Borbé: Tout juste; et de huit heures du soir au coup minuit, nous leur avons rincé le bec de vingt et une

mi-tasses. N. le président : Passez sur ces détails et arrivez à la

garbé: Comme nous ne voulions plus jouer, mon ca-Barue et moi, nous sommes sortis du café. Etant narade Jarus, l'autre filou, celui qui s'est sauvé, vient me lecter des raisons pour jouer encore une partie de lard; je lui réponds d'aller prendre son café tout seul, part suffisamment comme ça pour le quart d'heure. dors il me met son doigt dans une boutonnière de ma se, comme on fait quéquefois pour entraîner en douceur m ami qui se fait prier; mais, ressentant une secousse un maniqui qui secousse un feu tro, forte, miséricorde du bon Dieu! je ne fais ni eni deux, je te lui envoie une torgnolle qui fait qui nbe a mes pieds comme une ordure. Pourtant, monseur veut se débattre des jambes pour m'éclabousser de tops de pie ls; alors, je m'abaisse sur lui, mais en m'a-laissant, mon argent tombe de la poche de mon gilet, et le rois rouler sur le pavé deux pièces de cent sous et deux e dix. Au moment où je lâchais le filou pour ramasser mon argent, le filou numéro deux, celui qui est ici, me home un croc en jambe et ramasse une de mes pièces de cent sous; je lui réclame ma pièce, il me répond qu'elle est à lui! miséricorde du bon Dieu! je tombe sur lui, je le charge sur mon épaule, sans lui toucher un cheveu de la lete, et ele porte tout d'une volée au poste de la barrière. M. le président : C'est entendu.

Barbé: Pardon, si vous plaît, c'est pour rendre hon-neur au sergent du poste qui m'a fait rendre ma pièce de

Le camarade Jarue venant confirmer de tous points la

celaration du plaignant, le rôdeur de barrières a été con-

es au.

u pré-

con-

a le

11/9

er, l'a-uf-

damné à six mois de prison. - M. Boitelle, préfet de police, a passé aujourd'hui en revue les brigades de sergents de ville; il a remarqué eur bonne tenue et a appris avec satisfaction que ous généralement méritaient des éloges. M. le préfet a Istribué les croix de la Légion-d'Honneur, que, sur sa mande, S. M. l'Empereur a bien voulu accorder à trois ces modestes et utiles fonctionnaires. - Les sergents ville qui ont été décorés sont : MM. Beudet, brigadier; Michel, sous-brigadier, et Rodot, sergent de ville.

- Le jardin des Tuileries va subir une double modifion. Une nouvelle entrée pour les piétons sera ouverte ur la terrasse du bord de l'eau, en face de la rue Castiglione, et aboutira à un pont qui reliera le quai des Tuile-ries et le quai d'Orsay à la hauteur de la rue Belle-Chasse. même temps la partie du jardin réservée à la promeade de Leurs Majestés sera prolongée jusqu'au bassin es parterres, et l'entrée publique du côté du quai reportée à cette limite. L'entrée qui existe aujourd'hui sur la place des Pyramides sera conservée, ainsi que la promenade publique sur la terrasse des Feuillants et dans l'allée

Ces changements faciliteront les communications entre le quartier de la rue de la Paix et le faubourg Saint-Germain, tout en donnant aux jardins réservés une extension

- Nous avons eu souvent à signaler, il y a quelques années, une espèce de vol pratiqué plus particulièrement par des femmes, et qui a causé à cette époque des pertes notables au commerce. Une de ces femmes se présentait dans un magasin, y faisait un achat d'une certaine imporlance, puis, après avoir annoncé qu'elle demeurait dans le voisinage, elle priait le chef de l'établissement de la laire accompagner avec la marchandise par une demoisele de comptoir ou un autre employé jusqu'à son domi-cile où elle solderait le montant de la facture. Chemin fai-sant, cette femme s'arrêtait court et prenant un air chagrin elle s'écriait : « Mon Dieu, que je suis étourdie! j'ai orblié d'acheter tel ou tel objet. » Et, s'adressant à la personne qui l'accompagnait, elle ajoutait : « Seriez-vous assez bonne pour aller me le chercher au magasin? Vous le ferez ajouter sur la facture, et je vous attendrai ici avec le premier, pourst la gardinalise qui vous chargement. le premier paquet de marchandise qui vous chargerait inutilement pendant cette course. » La personne s'em-pressait d'obeir et, à son retour, elle ne retrouvait ni la femme ni la marchandise; le tout avait disparu et l'on pouvait s'assurer que le nom et l'adresse donnés étaient dux. Ce genre de vol a été pratiqué avec succès pendant quelque temps; mais les agents du service de sûreté sont Parvenus à placer les femmes qui le commettaient entre les mains de la justice, et elles ont été condamnées un emprisonnement plus ou moins prolongé.

Depuis lors on n'avait plus entendu parler de ce vol qu'on croyait abandonné définitivement, quand hier, dans la matinée, il a été renouvelé avec un succès complet dans la matinée, il a été renouvelé avec un succès complet dans la matinée, il a été renouvelé avec un succès complet dans la matinée, il a été renouvelé avec un succès complet dans la matinée, il a été renouvelé avec un succès complet dans la matinée, il a été renouvelé avec un succès complet dans la matinée, il a été renouvelé avec un succès complet de la matinée de dans la rue du Bac. Une femme de trente-cinq ans environ, de taille moyenne, vêtue d'une robe de couleur grise unie, coiffée d'un bonnet blanc, s'est présentée dans le magnetie de l'une propose de l'agree de magasin de la dame L..., marchande lingère dans cette rue, et y a fait choix de plusieurs objets de lingerie, tels que bonnets et chemises dont le prix débattu fut fixé à 80 francs. Elle a prié ensuite la lingère de la faire accompagner avec le compagner avec le c gner avec la marchandise par sa jeune fille jusqu'à son domicile dans le voisinage, en annonçant qu'elle y solde-rait immédiatement la facture. On fit droit à sa demande et en appris et en arrivant à la hauteur de la rue Saint-Dominique, cette femme prenant la marchandise, renvoya la jeune sille au magasin pour prendre une paire de manches qu'elle prétendait avoir oublié d'acheter, en lui donnant rendez-yous à la même place où elle promit de l'attendre. Il est inutile d'aiout. instile d'ajouter que cette promesse ne fut pas tenue et que cette femme disparut avec la marchandise immédiatement après le départ de la jeune fille.

Pour légalisation de la signature à Cover-

#### DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRENEES (Pau). — Une horrible catastrophe est venue jeter notre ville dans la consternation, mercredi dernier, à quatre heures et demie du soir.

Une maison à trois étages, en construction, appartenant à M. Larrouy, maréchal-ferrant, rue Serviez, s'est écroulée tout à coup, avec un fracas épouvantable, entraînant dans sa chute tous les ouvriers qui travaillaient au dernier étage et sur la toiture. Les diverses autorités de la ville, le clergé de Saint-Jacques, le commandant et le capitaine de gendarmerie, des officiers de la garnison sont successivement arrivés sur les lieux et ont organisé le sauvetage des infortunés qui se trouvaient sous les dé-

L'émotion était d'autant plus grande dans le public qu'on ignorait au début le nombre des personnes enfouies, et que, par conséquent, on s'en exagérait encore le chiffre,

qui n'est que trop considérable.

Malgré de nouveaux écroulements, les travaux de sauvetage ont été poussés avec la plus grande activité sous les yeux de M. d'Etigny, secrétaire-général, remplissant les fonctions de préfet, et de M. le maire et avec le concours courageux de M. Voisin, ingénieur de l'arrondissement, accouru un des premiers sur les lieux. Ce n'est qu'après plusieurs heures qu'on est parvenu à découvrir toutes les victimes, sauf une, le nommé Pierre Bellocq, manœuvre, né à Lagor, âgé de dix-neuf ans, qui a disparu et qu'on suppose enseveli sous un tel amas de décombres, que la découverte de son corps n'aurait pu s'opérer qu'en exposant de nombreuses personnes à un semblable

Tous ces malheureux ont été transportés à l'hospice, où ils ont été l'objet des soins les plus empressés de la part des hommes de l'art et des ecclésiastiques qui venaient offrir aux mourants leur dernier ministère.

Treize ouvriers travaillaient dans la maison; trois sont morts, deux sont blessés dangereusement, six le sont lé-

Depuis ce malheureux événement, on n'a pas cessé de travailler pour déblayer les matériaux, et découvrir le malheureux Bellocq. Le lendemain au soir 15, on n'y avait pas encore réussi.

On n'a pas cessé de s'entretenir de ce funeste accident et de chercher à en découvrir la véritable cause. Une instruction a été immédiatement commencée par l'autorité judiciaire.

Le cadavre de Bellocq a été enfin trouvé dans la matinée de vendredi; il était horriblement broyé. Le malheureux avait du périr instantanément écrasé sous une avalanche de matériaux.

Les obsèques de deux des personnes tuées ont eu lieu avec beaucoup de solennité, à l'église Saint-Jacques; un co cours de population considérable se pressait à cette triste cérémonie.

A la tête du cortége, on remarquait M. le maire, M. le procureur impérial, M. le docteur Mames, conseiller municipal et chirorgien en chef de l'hospice, et M. Voisin. Les sœurs de l'hospice y avaient conduit tous leurs en-

L'émotion a été générale durant le service; plus d'une fois les sanglots et les pleurs de l'assistance sont venus l'interrompre.

Quand les corps ont été déposés en terre, M. le curé de Saint Jacques a prononcé quelques parcles bien sen-ties pour remercier les personnes présentes d'avoir accompagué les pauvres gens à leur dernière demeure. Il a annoncé en même temps qu'un service semblable aurait lieu le lendemain, et a prié l'assistance de vouloir bien revenir à cette douloureuse cérémonie.

Le Mémorial des Pyrénées ajoute, en terminant, qu'une souscription est ouverte à Pau, dans ses bureaux, en faveur des familles des victimes.

— Loiret (Gien). — Un triste accident est arrivé mardi dernier chez M. de Chasseval, au château de Labussière, dans l'arrondissement de Gien.

M. de Chasseval avait pour cocher, depuis douze ans, le nommé Grossier, homme aisé d'ailleurs et d'une bonne conduite. Mardi, vers dix heures du matin, Grossier était dans sa chambre. Tout à coup, il ouvre la fenêtre, et voyant dans la cour le garde particulier du château, il lui crie d'une voix entrecoupée : « Adjeu, Flatté, adjeu, mon

Au son de la voix, Flatté pressent quelque chose d'extraordinaire et monte rapidement à la chambre du cocher qu'il trouve fermée et qu'il ensonce d'un coup d'épaule. Il se trouve alors en face d'un homme assis sur le bord de son lit, tenant entre ses mains un fusil dirigé contre sa poitrine, et cherchant à presser la détente avec ses doigts de pied. Flatté se jette sur lui en saisissant le fusil, le co-cher résiste et veut mettre son projet de suicide à exécution. Une lutte s'engage alors entre ces deux hommes qui roulent l'un sur l'autre. Heureusement, on avait entendu le bruit, et deux domestiques s'empressèrent de monter. Le cocher fut enfin désarmé.

On s'aperçut alors que ce malheureux s'était enivré avec de l'eau-de-vie. Il était ordinairement très sobre, mais depuis quelque temps il était en proie à des chagrins imaginaires. imaginaires, et c'était pour se donner le courage du sui-cide qu'il avait avalé un litre d'eau-de-vie. On essaya, à l'aide de médicaments, de le soulager, mais tout fut inutile. Les convulsions devinrent si violentes qu'au bout d'une heure il expirait.

#### ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de San-Francisco (Californie), le 5 mars 1858:

« La petite ville d'Auburn vient d'être le théâtre d'une exécution sommaire à la suite d'un meurtre qui avait

causé une vive agitation. « Un maçon nommé Barney Murphy avait acheté une pièce de terre à un nègre nommé Aaron Bracy, célèbre pour avoir tué plusieurs Chinois et n'avoir jamais subi une seule condamuation. Le nouvel acquéreur s'étant dirigé vers sa propriété, y trouva son vendeur qui l'entourait d'une clôture; il s'approcha du nègre et lui fit quelques observations qui irritèrent celui-ci au point qu'il saisit une pioche et porta au malheureux Murphy, derrière la tête, un coup asséné avec tant de violence que le fer du pie fracassa le crâne et pénétra de trois pouces dans la cervelle. Bracy, après avoir vu tomber sa victime, vint à Auburn se mettre entre les mains de l'autorité. On retourna avec lui sur les lieux; Murphy gisait à terre dans un état horrible, mais il n'avait point perdu connaissance. Il recut tout desuite les soins réclamés par son état; les chirurgiens durent enlever plusieurs morceaux du crâne et une portion de la cervelle.

« Cependant, le lendemain matin dès trois heures, une bande de plus de cent individus s'est assemblée devant la prison. Soupçonnant leurs intentions, le shériff sonna la cloche du Palais-de-Justice pour appeler à son aide une cinquantaine de citoyens qui lui avaient promis de venir proléger la prison en cas de besoin. Mais personne ne se présenta et le nombre de ceux qui se préparaient à forcer la geôle ne fit que s'accroître. Les députés du shériff furent saisis et gardés à vue; on s'empara également du shériff qui fit un vain appel aux bons citoyens pour l'aider à défendre les lois à défendre les lois.

« Dix minutes après, la porte extérieure et la porte intérieure de la prison cédaient sous les coups redoublés de marteaux et de leviers, et le nègre était aux mains du peuple. On le conduisit dans la campagne, à un mille d'Auburn, et là on le pendit à dix pieds de terre à la branche d'un sapin.

« Pendant le trajet, un religieux, le père Quinn, étant accouru de Sacramento pour voir Murphy à son lit de mort, essaya à différentes reprises de calmer l'irritation de la foule et de la faire renoncer à l'exécution du meur-trier. On ne l'écouta point. « Père Quinn, lui dit un hom-« me, vous êtes respecté de tous; mais il y a beaucoup « de boue ici, et Votre Révérence peut être tellement « éclaboussée qu'on ne la reconnaîtrait pas. Vous feriez « mieux de vous retirer. » Le bon religieux dut suivre ce

« Lorsque le nègre fut pendu, il y eut un de ces tristes incidents qui accompagnent si fréquemment les exécutions précipitées. Le nœud fatal avait été ajusté sur le devant du cou, et Bracy était ainsi suspendu depuis plusieurs minutes, quand il s'écria : « Seigneur Dieu! Messieurs, je

ne puis mourir ainsi. » On le détacha alors de l'arbre; le nœud fut ajusté de côté et sous l'oreille, et le patient fut cette fois lancé dans l'éternité. Le corps est demeuré suspendu pendant deux jours à l'arbre, le coroner attendant pour faire une enquête qu'il eût pu trouver des personnes ayant assisté à cette scène terrible, et disposées à donner des informations. Cette foule qui a pris ainsi en main l'application de la justice sommaire de Lynch se composait de mineurs et d'ou-vriers amis de Murphy. L'attitude du reste de la population a prouvé qu'elle considérait comme juste le châtiment du meurtrier.

« Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que Murphy n'a point succombé à ses blessures. Il s'est levé et promené. Les médecins le considèrent aujourd'hui comme hors de danger et répondent de son rétablissement.

Belgique .- Une procédure grosse de péripéties et de complications est à la veille de s'entamer, si elle n'est déjà commencée, à propos de tout un enchaînement d'affaires contentieuses, dans lesquelles un chien a joué innocemment le principal rôle.

Un médecin dentiste, bien connu à Bruxelles, et possesseur d'un magnifique terre-neuve non moins populaire que son maître, avait dû, pour des raisons d'intérieur, confier momen anément à un sien collègue la garde et le soin du superbe animal. Or, il advint que le coliègue en question, débiteur d'un boucher de la rue Haute pour une somme assez importante, ne crut pas devoir se fare scrupule de donner à ce dernier le chien de son ami en garantie et en ôtage de sa créance; que le boucher ayant besoin de réuliser, passa à son tour le terre-neuve à l'ordre d'un marchand de caniches et d'épagneuls; que celuici ne tarda pas à vendre l'animal à un riche amateur; que l'amateur enfin, rencontré ces jours derniers par le légitime possesseur du chien, lequel s'évertuait en vain à poursuivre la piste de la victime de cette traite à outrance, se vit reprendre son achat à force ouverte et avec menace d'appel à la police.

Conclusion: le dernier acquéreur a reconnu, à la suite d'une explication, le bon droit du dentiste; mais il a pris le parti d'user de son recours contre le négociant en chiens, qui exerce la même revendication à l'égard du boucher, equel a actionné vigoureusement son peu scrupuleux débiteur, déjà poursuivi par le propriétaire du chien, du chef d'abus de confiance et de détournement de terreneuve. Voilà, certes, une bonne fortune pour le débit du papier timbré et pour MM. les huissiers.

Il existe toujours en fabrique un temps d'arrêt entre les livraisons d'une saison et les commissions de la suivante. La Compagnie Lyonnaise, en entretenant le travail, a profité de ce moment de calme pour donner des commandes considérables à des prix excessi-

vement avantageux. Elle met en vente une seconde série de nouveautés, parmi lesquelles elle cite quelques prix qui démontrent la vérité de ce raisonnement :

#### SOIERIES.

Robes taffetas cuit, deux jupes, belle qualité, par Taffetas cuit, écossais, grande largeur, à.

FANTAISIES.

Mousseline imprimée, bon teint, à . . . 1 fr. Gazes grenadine soie, quadrillées, 60 centimètres, Baréges anglais laine, quadrillés, chinés, etc., à 85 c. Robes foulard imprimé, 80 centimètres, qualité extra, à. . . . . . . . . . . . . . . 20 fr. DENTELLES. Volants noirs Chantilly, à. . . . . . 20 fr.

Volants noirs C	hantilly, a.			. 20 11.
Grandes pointe		173 (113) (1.0 ·	e chile	. 165 fr.
Petites pointes	dito, à.	anile seleta		. 80 fr.
Voilettes	dito, à.	110 191- 939	an good	5 fr. 50
Volants applica	tion blanc.	à		. 20 fr.
Garnitures	dito	àtanadi di	加强技术	. 5 fr.
Mouchoirs	dito	à	5.00000	. 12 fr.
	CHEMIRES D		b the sources	inporte, some
			mi-vinsiq	300 fr.
Longs, noirs et	couleurs,	a		L. 18-00 75-00 1-172 - 145 FG
Carrés galerie,	noirs et co	uleurs, a	· · · · · · ·	200 fr.
Rayés longs et	carrés, à	Te, Lienovia Lienovia, do 1031	,	100 fr.
CA	CHEMIRES I	FRANÇAIS	Lathia , Zi	e ilas soci Elaion sinti
Longs, cachemi		chaftee are	9. 89.69.69	. 175 fr.
Carrés, galerie	riche à	en dicheran	cross and and alough the	. 40 fr.
Rayés, riches,	longs et ca	rrés à	020 963	. 40 fr.
			1 th 10	use & boston
	CHALES FAN			- C
Grenadine soie	, franges ri	ches, à.	to other wild	. 15 fr.
	CONFECTI	一门的数据 重新证明		15-17-101-17
Modèles nouve	eaux à.	STREET, SA		. 30 fr.
37, b	oulevard de	es Capuc	ines.	a signer times

ÉTOFFES DE SOIE.

Les Magasins de nouveautés du LOUVRE viennent encore de traiter à Lyon de nouvelles affaires d'étoffes de soie d'un genre différent des précédentes, mais d'un bon marché aussi extraordinaire, qui sont mises en vente aujourd'hui.

#### Bourse de Paris du 19 Avril 1858.

Au comptant, Der a. 69 10.— Baisse « 25 c. Fin courant, — 69 15.— Baisse « 20 c. Au comptant, Derc. 93 25.— Baisse « 10 c.

#### AU COMPTANT.

2000	
3 010 j. du 22 dée. e. 69 10 3 010 (Emprunt) — — — — — — — — — — — — — — — — — —	Gours. haut. bas. cours 69 30 69 15
THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	COTÉS AU PAROUET.

#### CHEMINS DE PER COTES AU P.

Pa Ly Mi	ris à Orléans  rd emindel'Est(anc.) — (nouv.) ris à Lyon on à la Méditerr di test central de France.	805 — 518 75 610 —	Bordeaux à la Teste. Lyon à Genève St-Rame. à Grenoble. Ardennes et l'Oise Graissessac à Béziers. Société autrichienne. Central-Suisse Victor-Emmanuel Ouest de la Suisse	640 — 450 — 255 — 693 75 457 50	5
----------------	--	--------------------------	---	---	---

#### CHALES FRANÇAIS, COPIE DE L'INDE.

Les assortiments de châles français de la maison Frainais et Gramagnac 32, rue Feydeau, et 82, rue Riche-lieu, qui sont considérables, commencent aux prix les plus bas et s'élèvent progressivement jusqu'aux plus magnifiques produits de la fabrique française :

Châles longs, de	75	a	1,700	Ir.
Châles carrés,	50	à	800	
Châles rayés longs,	80	à	500	
Châles rayés carrés,	40	à	400	
Châles Stella,	35		150	
COPIE DE CHALES PERSANS.				
Châlos ravés longs de	50		à 75	

Châles rayés carrés, Affaires très exceptionnelles de châles longs, dessins riches (tout laine), à De châles long (tout cachemire) (belle réduc-Et de châles longs cachemires (réduction fine), à

Ces châles sont vendus avec toutes les garanties désirables, et leurs dessins ne se trouvent dans aucune autre

Médaille de 1re classe, Exposition universelle.

- Les personnes atteintes de MAUX D'ESTOMAC ou de GIS-TRITES, celles auxquelles l'usage du casé ou du chocolat ne peut convenir, trouveront dans le Racahout des Arabes de Delangrenier, rue Richelieu, 26, le déjeuner le plus agréable et le plus salutaire. Cet aliment est aussi très convenable aux exfants et à toutes les personnes délicates ou nerveuses.

— Mardi, aux Français, les Doigts de fée. La comédie de MM. Scribe et Legouvé sera jonée par Leroux, Got, Delaunay, Mirecour, Mmes Madeleine Brohan, Dubois, Valérie, Figeac, Jouassain, Fleury et Riquer. — Au premier jour, Don Juan, ou le festin de Pierre, comédie en cinq actes et en prose de

— Tous les soirs, à l'Odéon, la Jeunesse d'Emile Augier, supérieurement interprétée. Aujourd'hui, une salle comble.

— On annonce les dernières représentations de Turlututu au Théâtre Impérial du Cirque. A cette brillante féerie doit succéder un drame militaire à grand spectacle, intitulé : Ben Salem, épisode des guerres d'Afrique. On parle avec éloges de cet ouvrage.

- Chaque soir, une foule élégante, curieuse d'assister aux représentations du Passe Temps, pour applaudir les expériences de magie, les grâcieux exercices de M. Mazoudier, de M. Myr, et le Néorama (Voyage autour du monde).

SPECTACLES DU 20 AVRIL. OPÉRA. -OPÉRA. — Les Doigts de Fée.
OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward.
ODÉON. — La Jeunesse.
THÉATRE-ITALIEN. — Rigoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil. THÉATRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil.

VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Code.

VARIÉTES. — Macaroni d'Italie, le Pays des amours.

GYMNASE. — Le Fils naturel.

PALAIS-ROYAL. — Le Hanneton, Mile mon frère, le Clou.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mères repenties.

AMBIGU. — Le Martyre du Cœur.

GAITÉ. — Germaine.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu.

FOLIES. — Les Orphelines de Saint-Sever, Paillassons.

DÉLASSEMENTS. — Hussards et Vivandières.

BEAUMARCHAIS. — Le Miracle de l'amour.

BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, Maître Bâton.

FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot qui rève.

LUXEMBOURG. — Madelon Friquet, Bocquet, Arthur.

CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

PRÉ CATELAN. — Tons les jours, promenade, concerts, théa-Pré Catelan. — Tons les jours, promenade, concerts, théa-tres, buffet-restaurant.

Passe Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

Concerts de Paris. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. —
Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

Chateau-Rouge. — Soirées musicales et dansantes, dimanches,

lundis, jeudis et fêtes.

#### TABLE DES MATERES

# DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlaydu-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 48,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON DE CAMPAGNE (LOIRET) Etude de M. INIBAULT, avoué à Orléans, rue

de la Bretonnerie, 12. A vendre par adjudication, le mercredi 5 mai 1858, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Orléans, et par le ministère de Me INIMAUNT, avoué, en

1º Une MAISON DE CAMPAGNE appelée le Manoir et le clos en dépendant, de la contenan-ce de 2 hectares 12 ares 19 centiares, sise au bourg de la commune de Saint-Privé-Saint-Mesmin, pro che la levée de la Loire, près Orléans (Loiret).

tuiles, tenant des deux à plusieurs. Aubert, et d'autre bout à plusieurs. 700 fr.

S'adresser à Mie ANEBAULT et Me Crespin, avoués à Orléans. .(8042)\*

## MAISON A VERSAILLES

Etude de Me PALLIER, avoué à Versailles. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858. heure de midi.

D'une MASON avec jardin, sise à Versailles, rue de Mademoiselle, 30. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles: 1º A MI PALLIER, avoue poursuivant la vente, place Hoche, 7; 2º A Mº Pousset, avoué, et à Mº Loir, notaire.

#### MAISON DE CAMPAGNE AVEC PARC, en Seine-et-Marne.

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1er mai 1858, D'une MAISON DE CAMPAGNE avec

parc, sise à la Rochette, aux portes de Melun (Seine et-Marne), d'une contenance de 4 hectares 49 ares 80 centiares. - Mise à prix, 65,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. CASTAIGNET.

# MAISON AUX THERNES

Etude de Me LÉVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, le 19 mai 1858. D'one NEARSON sise aux Thernes, commune de Neuilly, près Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, nº 15. - Produit brut, 3,520 fr. - Mise à prix,

S'adresser: 1º A Mº LÉVESQUE, avoué poursuivant; 2º à Mº Emile Jozon, notaire à Paris, rue Coquillière, 25. .(8044)\*

#### MAISON A PASSY

Efude de M. Ermest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur conversion en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 5 mai 1858, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Passy, près Paris, rue Saint-Audré, sur laquelle elle paraît devoir porter le numéro 9. - Mise à prix, 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1º Au iit Me Ernest MOREAU, avoué poursuivant; 2° à Me Jolly, et à Me Lamy, avoués, et notaire, rue de Choiseul, 2. sur les lieux. .(8037)

#### PARC DE MONTROUGE

Etude de M. Henri DUFAY, avoué à Paris, rue Vivienne, nº 12, successeur de M. Poisson-Séguin. Vente sur baisse de mise à prix, aux enchères

publiques, en l'audience des criées du Tribuual ci vii de la Seine, le 1er mai 1858, à deux heures de

D'une portion du PARC DE MONTROU GE, d'une contenance de 136,038 mètres environ, située terroirs d'Arcueil et de Bagneux à la limite de celui de Montrouge, canton et arrondissement de Sceaux, en un seul lot. — Mise à prix, 272,000

francs.

S'adresser pour les renseignements : 1º A Mº Henri DUFAY, avoné poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Vivienne, 12; 2° à Me Sebert, notaire, Sur la mise à prix de 8,000 fr.

2º Une PIÈCE DE TERRE de 42 ares 21 tuiles, tenant des deux cô és et d'un bout au sieur Aubert, et d'autre bout à plusieurs.

Chife, pres Orléans (Loiret).

8,000 fr.

1 rue de l'Ancienne-Comédie, 4; 3° à M. le baron du Tremblay, rue de Parme, 12; — et sur les centraces, sise même commune, contenant terre à tuiles, tenant des deux cô és et d'un bout au sieur Aubert, et d'autre bout à plusieurs.

#### PROPRIETE A PARIS

Etude de M. GUIDBU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 66.

Vente en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 mai 1858, D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue du Temple, 192. - Produit brut, susceptible d'augmentation, 47,515 fr. 60 c. - Charges, 4,984 fr. 31 c. - Mise à prix, 450,000 fr.

Facilités pour le paiement.
S'adresser pour les renseignements:
1° Audit M° GUIDOU, avoué poursuivant; 2°

Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, 29; 3° Me Adri n Tixier, avoué, rue S int-Honoré, 288: 4° à Mº Tandeau de Marsac, notaire, place Dau-phine, 23; 5° à M. Boulland, rue de la Monnaie, 10.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

# TERRE ET DOMAINE DE VAUREAL

Situés communes de ce nom et de Cergy, canton et arrondissement de Pontoise, A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 27 avril 1858, à midi, en la raient dans la cession du charbonnage. (19597) chambre des notaires de Paris.

Château et chapelle, parc entouré de murs et par la rivère de l'Oise; chasse et pèche.

Les produits de la récolte prochaine sont évalués 25,000 francs.

Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M. DESCOURS, notaire à Paris, rue de Provence, 1; et sur les lieux, au régisseur du domaine.

# MAISON A PARIS RIVOLI, 4

Adjudication, en la chambre des notaires, même sur une enchère, le 11 mai 1858. Superficie, 702 metres. Revenu actuel, 33,440 fr. — Augmentations fi-xées par baux en 1860 et 1863.

Mise à prix: 380,000 fr.
S'adresser: 1° A M. Desquarts aîné, gérant, rue
Montholon, 4, de onze heures à une; 2º Età Me DUCLOUX, notaire, rue Ménars 12.

# MAISON A PARIS, RUZ DU BAC.

S'adresser à Me PÉAN DE ST-GILLES

#### Ventes mobilières.

#### FONDS DE BOULANGER

A vendre, même sur une enchère, le jeudi 29 avril 1858, à midi, en l'étude de M' COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5,

Un FONDS de commerce de boulanger, ploité à Boulogne (Seine), Grande-Rue, 29, ensemble le mobilier, l'achalandage, le matériel servant à l'exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds; le tout dépendant de la faillite e M. Coignard. — Mise à prix, 12,000 fr. payables comptant.

S'adresser à M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6; et à Me COUROT, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue de Cléry, 5. . (8046)

COMPAGNIE DU

# CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Amortissement des obligations 3 010 1857. Le directeur a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de 1857 que le premier tirage pour la designation des titres à amortir sur demie dans les bureaux du service central de la

compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. Paris, le 17 avril 1858. Le directeur de la compagnie, C. Didion.

Nota. — Les porteurs d'actions de l'ancienne compagnie du Chemin de fer Grand-Central de France qui n'auraient pas, avant le 15 mai. échangé ces actions contre les obligations qu'elles représentent, sont prévenus qu'ils ne pourront par-ticiper aux chances de ce premier tirage. (19604

## CHARBONNAGE DE STE-CÉCILE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemdée générale extraordinaire pour le lundi 3 mai, à deux heures, dans une des salles du café Lalubie,

L'assemblée recevra communication de propositions tendantes à mettre fin aux difficultés dans lesque les la société est engagée, et qui consiste

#### MINES ET FONDERIES DE CUIVRE ET DE PLOMB DE L'ANDALOUSIE

AVIS. - MM. les actionnaires des Mines et Fonderles de Cuivre et de Plomb de l'Andalousie (Espagne), sous la raison sociale A. Brissac et Ce, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social, rue Sainte Anne, 18, à Paris, pour le samedi 8 mai prochain, à deux heures et demie de relevée.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de cinq actions au moins (article 47 des statuts sociaux). Le dépôt des actions au porteur devra être fait au siége social, la veille au plus tard du jour fixé pour la réunion. Paris, le 19 avril 1858.

(19598)

Le gérant, BRISSAC et C.

#### BOISSON ECONOMIQUE BREVETÉE NE REVENANT QU'A 3 CENTIMES LE LITRE. L'essence de spuce-fir de Lecourte, pharmacien n° 12, à vendre à la chambre des notaires, même sur une enchère, le 4 mai 1858. Mise à prix: 130,000 fr. au Havre, sert à preparer une boisson saine, agréable et tonique. — Dépôt chez M. Paton, droguiste, rue Bourtibourg, 21, a Paris. (19601)\*

BACCALAURÉATS ès-let., ès-sc., internat, externat.

# NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étof-fes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Médaille à l'Exposition universelle. (19454).

DENTIFRICES LAROZE La pondre denquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 30. Chez J. P. Laroze, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris.

EFFETS de l'EAU DE LECHELLE, pectoral, rénovatrice du sang, Brochure, 5 Pharmacie Léchelle, rue Lamartine, 35, à l'and les affections qui ont pour cause l'alter de la généralité des maladies, l'eau de le ficacité prouvée par les médecins du d'une efficacité prouvée par les médecinités sa composition, est bien supérieure à tout au moven de traitement, parce qu'elle marguer les marques de la composition d'une efficacité prouvée par les médecinités prouvée par les médecinités prouvée par les médecinités prouven de traitement, parce qu'elle marguer les moven de traitement, parce qu'elle marguer les movens de la composition de la compositi moyen de traitement, parce qu'elle RAFRAICE moyen de trattement, parce qu'ene RAFRAICE PURIFIE et ENRICHIT le SANG LE PLUS APPAUVRI PLANTE DE LE SANG LE PLUS APPAUVRI PLANTE DE LE SANG LE PLUS APPAUVRI rappelle à l'état normal et abrège des malar rappelle à l'état normal et abrège des maladies terminables et souvent désespérées de la poitr de l'estomac, des intestins et des organes sen Dans les pharmacies de tous pays.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

# Place Dauphine, 27. - Paris

TRIBUNAUX DE COMMERCE; contenant : 1º Por ganisation des Tribunaux de commerce; 2º un Traité complet des droits et devoirs des commerces des commerces des commerces des commerces des Tribunaux consolates des commerces d (DES), et des ACTES DE COMMERCE; rage pour la designation des titres à amortir sur cette cinquième partie de l'emprunt 3 pour 100 sur les matières du droit; 5° la Procédure suivie devant eux; 6° la Jurisprudence et la doctrine des pour l'exercice 1857, aura lieule jeudi 20 mai 1858.

Ce tirage, qui avait dù être retardé à cause de la législation, lois, décrets, ordonnances royales, avis du Conseil d'Etat, arrêtés ministériels, etc. gamsation des Tribunaux de commerce, 2 du Tribunaux de commerce, 3º les Règles diverses concernant les actes de commerce; 4º la Compétence des Tribunaux cousque de la Lupisaux de commerce de la Compétence des Tribunaux cousque de la Compétence de la Compétence des Tribunaux cousque de la Compétence de la Compé

LETTRES DE CHANGE (DES) et des Effets de commerce, par LE MÊME. 2º édition, revue BREVETS D'INVENTION (DES) et de la CONTREFAÇON, par le Même. 1 volume in 8

# USINE HYDRAULIQUE

MONDICOURT

EMMERICH

près Pas en Artois (Pas-de-Calais) La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED frères et C°, tirent directement des lieux de sur le Rhin, près Clèves (Alle rue du Temple, 4. production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du Chocolat digestif aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

#### POMMADE DU DR Prix 3 fr. Contre le PITYMENA SIS du cuir chevelu.

De toutes les causes qui déterminent la chute des cheveux, aucune n'est plus fréquente ni plu active que le pityriasis du cuir chevelu. Tel est le nom scientifi pe donné à cette affection, dont le principal caractère est la production incessante de pellicules et d'écailles à la surface de la peau, son principal caractère est la production incessante de perincules et d'écallies à la surface de la peau, souvent avec rougeur et démangeaison. Les soins de propreté et l'emploi des cosmétiques sont insuffisants pour détruire cette affection, quelque légère qu'elle soit; ces moyens s'appliquent aux effets et non à la cause. La pommade du D° ALAIN, au contraire, va directement à la source du mal en modifiant la membrane tégumentaire et en la rétablissant dans ses conditions primitives de santé.

#### SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT Préparé par le docteur ALAIN.

Les maladies connues sous les noms de Bronchite Laryngite, Rhume, Grippe, Catarrhe, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour canse un élé ment principal : l'iustammation. Combattre ce te inflammation, toujours lente à se dissiper delle même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourn a ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la Toux, l'opper sion, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haus. Prix du flacon : 2 fr. 50 c.

A la Pharmacie du doct ALAIN, rue de Bourgogne, 49, à Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

#### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 49 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(7793) Commode, table de nuit, fauteuil, table ronde, fontaine, etc.
(7794) Armoire à glace, fauteuils, flambeaux dorés, vêtements, etc.
(7798) Angareils à gra

teuil, lable ronde, fontaine, etc.
(7794) Armoire à glace, fauteuils, flambeaux dorés, vêtements, etc.
(7795) Appareils à gaz, bureau, cartonnier, fauteuils, tables, etc.
(7796) Toitette duchesse, lête-à-tête, étagère, chiffonnier, glaces, etc.
Rue des Pyramides, 5.
(7797) Buffet, armoire, guéridon, fauteuils, table, chaises, piano.
Le 20 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7798) Bureaux, machine à vapeur de la force de 4 chevaux, etc.
(7799) Armoire à glace, buffet, guéridon, étagère, canapé, etc.
(7800) Bureau, armoire à glace, guéridon, étagère, canapé, etc.
(7800) Bureau, armoire à glace, guéridon, commode, canapé, etc.
A Balignolles, sur la place du marché.
(7801) Comploir, billards, machine en cuivre pour la distillation, etc.
Le 24 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7802) Comptoir, tonneaux contenant des liqueurs, pendules, glaces, etc.
(7803) Comptoirs, glaces, blouses, chemises, chaussettes, meubles.
(7804) Commode, fauteuil, bureau, carlonnier, pendule, tombereau.
(7805) Armoire à glace, rideaux, tables, fauteuils, buffet, etc.
(7806) Table à jeu, divan, fauteuils, pendules, glaces, piano, etc.
(7808) Fauteuils, armoire à glace, etc.
(7809) Fauteuils, armoire à glace, etc.
(7801) Bureaux, carlonnier, étagère, bibliothèque, table, lableaux, etc.
(7812) Comptoir, flanelle, indienne, cotonnade, armoire à manger, etc.
(7813) Comptoirs, hanquette, app. à gaz, bas, chemises, blouses, etc. (7842) Comptoir, flanelle, indic-nne, cotonnade, armoire à manger, etc. (7843) Comptoirs, banquette, app. à gaz, bas, chemises, blouses, etc. (7844) Etabli, bureau, commode, armoire, console, pendule, etc. (7815) Buffets, commode, horloge, poterie, verrerie, porcelaine, etc. (7846) Bureau, armoire, meuble de salon, élagère, buffet, glaces, etc. (7847) Buffet, commode, guéridon, édredon, pendules, lampe, etc. Rue de la Chaussée-d'Anlin, 37. (7818) Couchette, sommier élastique.

Rue Galande, 48.

(7823) Comptoir de marchand de vin, brocs, œil-de-bœuf, tables, etc.
Rue du Parc-Royal, 40.

(7824) Bureau, casier, appareil à gaz, chaudières en cuivre, fontaine, etc.
Rue du Temple, 50.

(7825) Comptoir, montre vitrée, fauteuils, chaises, chaussures, etc.

teuils, chaises, chaussures, etc.
Place des Petits-Pères, 9.
(7826) Comptoirs, commodes, tables, pendules, lampes, glaces, etc.
A Belleville,
boulevard des Amandiers, 92.
(7827) Armoire, tables, chaises, fourneau, et autres objets.

La publication légale des actes de sociélé est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal gé-néral d'Affiches, dit Petites Affiches.

#### SOCIÉTES.

Par acte sous seing privé, fait double à Brest le huit avril mil huit cent cinquante-luit, et portant sur l'un des originaux cette mention : Enregistré à Brest le neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 79, nº 5, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Menet, M. Joseph-Léon CARON et le commanditaire désigné audit acte ont formé une société pour l'exploitation du commerce des chocolats de la Compagnie Espagnole, de vanille, de thé, de bonbons et art·cles de confiserie, boulevard de Sébastopol, 50, et rue Rambuteau, 71, à Paris, où est étabil le siégé social et la demeure du gérant. — La raison sociale sera : CARON et Cie. — Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Caron, qui seul aura la signature sociale, dont il ne pourra toutefois user que pour les affaires de la société. — Le montant de la commandite est de vingt-cinq mille francs, qui seront versés à la première réquisition de M. Caron. — La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé le première avril mil huit cent cinquante-huit et finiront le première avril mil huit cent soixante-treize. (9320)—

Rue de Parme, 41. 
que la société en nom collectif forfauteuils, table, chaises, etc.
Rue Galande, 48.

(7823) Comptoir de marchand de vin,
broes mil-de-bronf fables etc.

(7823) Comptoir de marchand de vin,
broes mil-de-bronf fables etc.

(7824) Comptoir de marchand de vin,
broes mil-de-bronf fables etc.

(7825) Comptoir de marchand de vin,
broes mil-de-bronf fables etc.

(7826) Comptoir de marchand de vin,
broes mil-de-bronf fables etc.

(7827) Comptoir de modes susnommés pour le comptoir de susnommés pour le consent de comptoir de modes, rue de l'Echarpe, 4, le 24
avril, à 2 heures (N° 44651 du gr.)

(7826) Comptoir de modes rue d'Echarpe, 4, le 24
avril, à 2 heures (N° 44651 du gr.)

(7827) Pour être en dehors des affaires de la société ser air nul même du sieur Alfred), mde gérer et d'administrer et la signature sociale. Toutengagement souscrit de cette signature en dehors des affaires de la société ser air nul même du sieur Alfred), mde gérer et d'administrer et la signature en ciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VASSEUR (Louis-Alexanexploité à Paris, rue Saint-Gilles, 12, sous ta raison sociale MAYER et MICHEL, constituée par acte sous signatures privées en date à Paris du vingl-esinq août mil huit cent cinquante-six, enregistré même ville le vingt-sept dudit mois, folio 425, verso, case 4, par Pontmey, qui a reçu six francs pour tous droits, est et demeure dissoute à partir du neuf avril mil huit cent cinquante-huit, pour l'effet en être reporté au premier avril courant; que M. Michel a été no mmé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs que comporte celte qualité; que, par autres conventions verbales en date dudit jour, M. Michel est resté seul propriétaire du fonds de commerce, matériel, clientèle modèles droit. jour, M. Michel est resté seul pro-priétaire du fonds de commerce, matériel, clientèle, modèles, droit au bail verbal, marchandises et va-leurs de quelque nature qu'elles soient appartenant à la société. Pour extrait: (9322) MAYER. E. MICHEL.

Suivant acte passé devant Me De Suivant acte passé devant Me De-laporte, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix avril mit huit cent cinquante-huit, enregis-tré, M. Adolphe ROBLES, négociant, demeurant à Saint-Thomas (Antil-les-Danoises), et M. Jean-Baptiste-Edmond DUGIT, employé, demeu-rant à Paris, fue du Caire, 5, ont formé entre eux, sous la raison so-ciale ROBLES et DUGIT, une so-ciété commerciale en nom collectif forme entre eux, sous la raison sociale ROBLES et DUGIT, une société commerciale en nom collectif
ayant pour objet la commission en
marchandises de tonte espèce, et
dont le siége a été fixé à Paris. La
durée de cette société sera de quatre
années, à partir du premier mai
mil huit cent cinquante-huit, pour
finir le premier mai mil huit cent
soixante-deux. La société sera géree
et administrée par les deux associés, qui serent tous deux gérants
responsables et auront la signature
sociale, soit ensemble, soit séparément; mais ils ne pourront faire
usage de cette signature que pour
les besoins et affaires de la société.
Tout engagement qui n'aurait point
pour objet les opérations et affaires
de la société serait nul et de nul
effet. MM. Robles et Dugit ne pourront, dans aucun cas, contracter
aucun emprant ni ouverture de crédit sans le consentement des deux
associés.

Avril 1858, Fo

particuliers; 4° du matériel d'exploitation et du mobilier existant dans lous les locaux appartenant à la société; 5° des sommes à recouvrer, mentionnées dans un état de situation arrêté le jour de l'acte et de celle qui proviendra de l'entreprise à liquider et à suivre à Lyon; 6° de la somme de vingt mille francs, formant l'apport de M. Dupuy. La société aura son siège à Paris, rue de Grammont, 45. L'associé responsable pourra choisir et fixer un autre siège La raison sociale sera Dupuy et Ge. M. Dupuy aura seul la signatore sociale. Il n'en fera usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir créer des obligations à sa charge, toutes les affaires devant se faire au comptant. L'objet de la société sera l'exploitation des brevets et pro-édés déjà mentionnés, tant en France qu'à l'étranger. Le cas de mort. d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société La durée de la société est fixée à une durée égale à celle des brevets pris ou à prendre, sans pouvoir être cependant moindre de dix ans.

DUPUY. (9323)-

Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le neuf avril mil huit cent cinquante-huit, enregisiré, M. Pierre BLAIN, maître d'hôtel, et madame Marie AUBOUER, son tel, el madame marie Aubouen, son épouse, qu'il a autorisée, tant aux fins dudit acte, que pour tout ce qui pourrait avoir rapport à l'adminis-tration de la société constituée par ledit acte, demeurant ensemble à Néris, et une troisième personne dé-nommée audit acte, ont formé entre eny une société qui aura pour objet huit et finiront le premier avril mit salon, étagère, buffet, commode, guéridone, pendules, lampe, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 37. (7819) Buffet, commode à puéridou de Pour extrait :

(7817) Buffet, commode, guéridone, pendules, lampe, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 37. (7818) Couchetle, sommier était double à Paris le neut avril mit ent cinquante-huit, enregisiré mâtit deuble à Paris le neut avril mit ent cinquante-huit, enregisiré mêt vius nes ociété sous seing fait double à Paris le neut avril mit ent cinquante-huit, enregisiré audit Paris le dix-mét vius nes ociété sous seing fait double à Paris le neut avril mit huit cent soit suite ent cinquante-huit, enregisiré audit Paris le dix-mét vius nes ociété sous seing fait double à Paris le neut avril mit huit cent soit soit de la commerce sous le nom de Austillement au Tribunal communication de la commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce sous le nom de Austillement au Tribunal el commerce des fait dution folio 463, recto, case 6, par le receveur, qui a reçu sept frances soixante-dix centimes pour lous droit, problement au Tribunal el commerce des fait dution de la commandite pour neur seril mit huit cent soit de acommerce des fait dution de la commerce des fait dutient au Tribunal el commerce des fait dutient au Tribunal el commerce de l'autient au Tribunal el commerce de l'a

à l'égard des tiers. La commandite se composera des sommes et valeurs ci-après, savoir : 4° Une somme de vingt mille francs en espèces, à verser dans un délai de quinzaine; 2° et toutes les sommes que le commanditaire retirera de la liquidation de la société ROUGET et C°, qui exploitait audit moment l'hôtel dont il est question, par suite de la commandite de vingt-cinq mille francs qu'il lui a fournie.

Pour exerait:

D'un acte sous seing privé, en date du seize avril mit huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert:
Que la société établie entre M. Pierre-Victor-Corneille Vallée, fabricant de savons, demeurant rue de Nantes, 37, à La Villette, et M. Eugène Monscours fils, demeurant rue de Lafayette, 44, à Paris, sous la raison sociale Monscours fils et Cie, et dont le siége était à La Villette, rue de Nantes, 37, suivant acte sous signature privée du cinq de ce mois, enregistré, est dissoute à partir de ce jour. M. Monscours fils est nommé liquidateur. iquidateur.

MONSCOURS. (9315)

Par acte sous seing privé, fait double et dûment enregistré à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-huit, il appert : Que le sieur Alphonse DURET et le sieur Gabriel SOMEN, tous deux corroyeurs à Paris, rue Saint-Jacques, 22, ont formé une société en nora collectif, sous la raison sociale de: DURET et SOMEN, pour le commerce de cuirs et de peaux; que la signature sociale est aecordée aux deux associés; que ladite société est formée pour douze années, qui ont commencé le quinze avril mil huit cent soixante-dix.

DURET et SOMEN. (9319)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

dre-Joseph), commissionnaire en grains, rue des Prouvaires, 7, le 24 avril, à 42 heures (N° 14848 du gr.; Du sieur BAILLET, nég. à Mont-rouge, rue de la Gaîté, 4, ci-devant, actuellement audit Montrouge, rue de la Pépinière, 54, le 24 avril, à 4 heure (N° 4847 du gr.);

Du sieur DAURIE (Antoine), ma-réchal-ferrant à Paris, rue St-Pier-re-Montmartre, 49, demeurant à Batignolles, rue Truffaut, 6, le 24 avril, à 2 heures (N° 44725 du gr.); Daugholles, rue Truffaut, 6, le 24 avril, â 2 heures (N° 43725 du gr.);

Du sieur John HOOPER, nég. en vins, rue Neuve de Luxembourg, 21, le 24 avril, â 2 heures (N° 44823 du lu gr.);

Du sieur RENARD (Cassien), md de vins à Bercy, rue d'Orféans, 42, le 24 avril, à 4 heure (N° 44649 du gr.);

Du sieur PIGNOT, entr. de bâtiments à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 43, le 24 avril, à 2 heures (N° 14698 du gr.); Du sieur DUFEU, négoe., rue de

Lancry, 53, le 24 avril, à 1 heure (N° 14735 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur l'etat des créanciers présumés que sur

l'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

# AFFIRMATIONS.

Du sieur FAUCHEUX (Théodore-Ferdinand), fabr. de conserves ali-mentaires, faubourg Poissonnière, 29, le 24 avril, à 4 heure (N° 44673 du cr.). De la dame PHILIPON (Luce Braizac-Cretet, femme séparée quant aux biens du sieur), mde de vins, rue de Cotte, 29, le 24 avril, à 1 heu-re (N° 14700 du gr.);

Du sleur NEUHAUS (Joseph), re-

Pour etre procede, sous la prest dence de M. le juge-commissaire, aux verification et assirmation de leurs

Nota. Il est nécessaire que les créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Du sieur LAMY, nég., rue Rambu-teau, 45, le 24 avril, à 12 heures (N°

Du sienr PAGNOT (Charles), md de vins à Bercy, boulevard de Cha-renton, 46, le 24 avril, à 4 heure (No 14549 du gr.);

Pour entendre le rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des vandles.

syndics.

Nora. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Du sieur NEUHAUS (Joseph), resaurateur, rue Beaujolais, 45, le 24 avril, à 42 heures (N° 44695 du gr.);
Du sieur LAHM (Jacob), peintre en décors, rue SI-Martin, 407, le 24 avril, à 2 heures (N° 44696 du gr.);
Du sieur DUPANLOUP (Horloger), rue Vieille-du-Temple, 75, le 24 avril, à 2 heures (N° 44697 du gr.);
Du sieur AUBRY (Nicolas-Louis), md brossier, rue Pagevin, 7, faisant le commerce sous le nom de Aubry-Bourrier, le 24 avril, à 4 heures (N° 44654 du gr.);
Du sieur SILVESTRE (François), fabr. de casquettes , rue Mouffeiard, 207, le 24 avril, à 2 heures (N° 44749)

REMISES A HUITAINE. Du sieur BOUCHET (Henry), md épicier à Montmartre, chaussée Cli-gnancourt, 6, le 24 avril, à 4 heure (N° 44608 du gr.);

Du sieur BIZOT, boulanger, rue Dupetit-Thouars, 42, le 24 avril, 42 heures (N° 14594 du gr.). Pour reprendre la delibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pa-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utillu du maintien ou du remplacement des syndies.

syndies.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue St-Honoré, 84, le 24 avril, à 2 heures (N° 44615 du gr.);

De la société DEBATÈNE, FRAN-CEZON et C'e, fab. de robinets, dont le siége est à Belleville, rue Vincent, 8, composée des sieurs Joseph Debatène et Pierre-Eugène France-zon, demeurant au siège sociat, et d'un commanditaire, le 24 avril, à 2 heures (N° 44653 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, l'il y a lieu, s'entendre déclarer en tat d'union, et, dans ce dennier cas, tre immediatement consultés tant sur es faits de la gestion que sur l'utilité u maintien ou du remplacement dez miles.

Nota. Il ne sera admis que les géanciers vérifiés et affirmés ou ul se seront fail relever de la la comparé de gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 AVRIL 4858,

ASSEMBLÉES DU 20 AVRIL 1858,

NEUF HEURES: Vallas, fabr, de coiffes de casquettes, clôt. — Relorge, passementier, id. — Rosset frèrés, filateurs, conc. — Bourrelier, apartements meublés, id. — Gravel, tapissiers, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2: Die de Villers, madiste, synd. — Goyard, reslaurs, vérif. — Biabau, md de vins, teur, vérif. — Biabau, md de bis, id. — Bertin neveu, md de bois, resultant de la compte.

Bretocq jeune, fabr, de paraction de la conce. — Christophe, ébéniste, délib. (art. 510).

(art, 510).

TROIS HEURES: Royer, brodeur, synd.

— Delepoulle, md d'étoffes, id.

Deray, md de bouteilles, vérif.

Fourrey, md de Charbons, clòt.

Marchand, nég., id. — Sonnel, md

de liqueurs, conc. — Sonnel, md

de pipes, affirm. après union.

Le gérant, BAULOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guror, Le maire du 1er arrondissement.